

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies. . . .	70 fr.	40 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif 100 fr.	60 fr.	
Etranger } Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.	

Prix du numéro :
 (Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 3. fr. 50
 Etranger : Port en sus.)

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux inscriptions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

Le Gouverneur des Colonies NOUTARY Jean,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,
Médaille de la Résistance,

Commissaire de la République au Togo, de retour de mission et arrivé au Territoire le 25 Juin 1946, a repris ses fonctions le même jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1937		
27 août	— Décret réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 464 Cab. du 19 juin 1946)	540
1946		
8 mai	— Arrêté interministériel fixant les conditions de détachement du personnel métropolitain des P.T.T. dans le cadre général des transmissions coloniales. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 466 Cab. du 19 juin 1946)	541
13 mai	— Décret N° 46-1127 portant modification du décret du 27 août 1937 réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 464 Cab. du 19 juin 1946).	540
16 mai	— Décret N° 46-1105 modifiant le décret N° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 465 Cab. du 19 juin 1946)	546
18 mai	— Loi N° 46-1085 tendant à accorder au chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services	

publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer. (*Arrêté de promulgation* N° 467 Cab. du 19 juin 1946)

546

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

1946		
8 avril	— N° 1387 SE. — Arrêté général relatif à la caisse de compensation et de péréquation (<i>étendu au Togo par arrêté local</i> N° 452 AE. du 12 juin 1946)	547
30 avril	— N° 1720 SE. — Arrêté général relatif à la caisse de compensation et de péréquation (<i>étendu au Togo par arrêté local</i> N° 452 AE. du 12 juin 1946)	548
5 juin	— N° 2360 SE. — Arrêté général modifiant l'arrêté général N° 2931 SE. du 22 août 1942, réglementant l'importation, la détention, la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit ainsi que la consommation des boissons alcooliques en A.O.F.	548

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1945		
28 mai	— N° 267 P. — Arrêté réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo	548
28 mai	— N° 268 P. — Arrêté créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire	552
1946		
25 mars	— N° 228 D. — Arrêté modifiant le tarif fiscal d'entrée	569
25 mars	— N° 229 D. — Arrêté modifiant la quotité du droit de sortie sur divers produits	571

25 mars	— N° 230 D. — Arrêté modifiant la quotité des droits de statistique à l'entrée et à la sortie	572
25 mars	— N° 233 D. — Arrêté modifiant la quotité de la taxe de consommation sur divers produits	573
21 mai	— N° 396 P. — Arrêté modifiant l'article 18 de l'arrêté N° 267 P. du 28 mai 1945 portant réorganisation du cadre local supérieur de l'enseignement du Togo.	551
28 mai	— N° 425 P. — Arrêté portant fixation des traitements du personnel du cadre local supérieur de l'enseignement du territoire du Togo.	552
28 mai	— N° 426 P. — Arrêté portant réorganisation du cadre local supérieur de la Police du territoire du Togo.	553
12 juin	— N° 451 APA. — Arrêté relatif à la désignation des agents des cadres locaux chargés de tenir les emplois de commis aux écritures dans les greffes et parquets	573
12 juin	— N° 453 AE. — Arrêté fixant les prix de cession du charbon de bois fabriqué par la S.I.P. de Sokodé.	574
15 juin	— N° 460 APA. — Arrêté fixant les sanctions applicables pour les infractions aux obligations imposées par l'arrêté général N° 96 du 15 janvier 1940 organisant le fonctionnement du service général de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiasse au Togo.	574
19 juin	— N° 469 APA. — Arrêté modifiant l'article 131 de l'arrêté N° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire, maritime, l'hygiène et la salubrité publique etc.	574
20 juin	— N° 474 P. — Arrêté portant statut du personnel secondaire du Réseau du chemin de fer du Togo.	558
Personnel		575
Divers		577

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Domaines	580
Avis de la B. A. O.	581

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Militaires des troupes coloniales

ARRETE N° 464 Cab. du 19 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — Le décret du 27 août 1937 réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales;

2° — Le décret n° 46-1127 du 13 mai 1946 portant modification du décret du 27 août 1937 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1946.

H. GAUDILLOT.

Voir décret du 27 août 1937 au J.O. A.O.F. du 9 octobre 1937, page 1.049.

DECRET N° 46-1127 du 13 mai 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre des Armées et du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 24 novembre 1945 fixant les attributions des membres du Gouvernement provisoire de la République française et l'organisation des ministères;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 4 novembre 1903 portant organisation des services de santé coloniaux;

Vu le décret du 26 juin 1928 portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 27 août 1937 réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du décret du 27 août 1937 réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 9. — La durée du séjour réglementaire (traversée non comprise) que les officiers doivent accomplir dans les diverses régions d'outre-mer est la suivante :

« Martinique, Guadeloupe, Saint-Pierre et Miquelon, Afrique, Réunion, Pacifique : trois ans.

« Indochine, Chine, Madagascar et dépendances, Afrique occidentale française, Togo, Afrique équatoriale française, Cameroun : trente mois.

« Côte française des Somalis, Guyane, territoire de l'Inini, Maroc, Levant, Algérie, Tunisie : deux ans.

« La durée des séjours dans les pays non mentionnés ci-dessus est fixée par le ministre des armées ».

ART. 2. — Le ministre des Armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des Armées,

E. MICHELET.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Transmissions coloniales

ARRETE N° 466 Cab. du 19 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 28 février 1945;

Vu le décret n° 45-1541 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 21 août 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté interministériel du 8 mai 1946 fixant les conditions de détachement du personnel métropolitain des P.T.T. dans le cadre général des transmissions coloniales.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 8 MAI 1946

TABEAU DE CONCORDANCE

« A » représente l'ancienneté dans un échelon de la hiérarchie métropolitaine.

Le premier échelon d'un grade métropolitain correspond au traitement le moins élevé.

SITUATION DANS LE CADRE MÉTROPOLITAIN DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1° *Directeurs régionaux, ingénieurs en chef régionaux, directeurs et ingénieurs en chef détachés avec le grade de directeur ou d'ingénieur en chef.*

Directeurs et ingénieurs en chef :

Fonctionnaire au 1^{er} échelon

Fonctionnaire au 2^e échelon

Fonctionnaire au 3^e échelon

Directeurs régionaux et ingénieurs en chef régionaux :

Fonctionnaire au 1^{er} échelon

Fonctionnaire au 2^e échelon

Fonctionnaire au 3^e échelon

SITUATION DANS LE CADRE GÉNÉRAL DES TRANSMISSIONS COLONIALES

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1946.

H. GAUDILLOT.

Par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mai 1946 :

I. — Les fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour servir aux colonies dans le cadre général des transmissions coloniales peuvent être détachés dans ledit cadre conformément aux dispositions du tableau de concordance annexé au présent arrêté.

II. — Si, par voie d'avancement ou de reclassement dans leur cadre d'origine, ou par voie d'examen ou de concours, les fonctionnaires détachés dans le cadre général des transmissions coloniales viennent à remplir les conditions qui leur permettraient d'entrer dans ledit cadre par application du tableau ci-annexé avec un grade supérieur, ils peuvent faire l'objet d'une proposition d'inscription au tableau d'avancement dans les conditions prévues à l'article 27 du décret du 23 août 1944 en vue de leur promotion à ce grade quelle que soit leur ancienneté dans la classe ou l'échelon qu'ils occupent.

III. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter de la date d'application du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 fixant les soldes du personnel, des cadres généraux relevant du ministère des colonies. En ce qui concerne les fonctionnaires mis à la disposition du département postérieurement à la date d'application du décret précité, ils seront incorporés dans le cadre général des transmissions coloniales, pour compter du jour de leur détachement.

IV. — Ont été abrogées les dispositions de l'arrêté n° 89 du 29 janvier 1945 du ministre des colonies.

A la 3^e classe avec une ancienneté égale à A/2.

A la 3^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.

A la 2^e classe avec une ancienneté égale à A/2.

A la 2^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.

A la 1^{re} classe avec une ancienneté égale à A/2.

A la 1^{re} classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.

SITUATION DANS LE CADRE MÉTROPOLITAIN DES POSTES,
TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONESSITUATION DANS LE CADRE GÉNÉRAL
DES TRANSMISSIONS COLONIALES*2^e Ingénieurs ordinaires détachés avec le grade d'ingénieur principal.*

Fonctionnaire au 2 ^e échelon	Au 1 ^{er} échelon de la 4 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 2 ans	Au 2 ^e échelon de la 4 ^e classe avec une ancienneté égale à A moins 2 ans.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon	Au 2 ^e échelon de la 4 ^e classe avec une ancienneté égale à A plus 1 an.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A moins 1 an.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 2 ans	A la 1 ^{re} classe avant 3 ans avec une ancienneté égale à A moins 2 ans.

3^e Inspecteurs détachés avec le même grade.

Fonctionnaire au 1 ^{er} échelon	A la 6 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon	A la 5 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon	A la 4 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon	A la 2 ^e classe avant 2 ans avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon	A la 2 ^e classe après 2 ans avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 7 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A.

4^e Receveurs de 1^{re} classe détachés avec le grade de receveur supérieur de 1^{re} classe.

Fonctionnaire au 5 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe avant 2 ans avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe après 2 ans avec une ancienneté égale à A.

5^e Receveurs de 2^e classe détachés avec le grade de receveur supérieur de 2^e classe.

Fonctionnaire au 3 ^e échelon	A la 2 ^e classe avant 2 ans avec une ancienneté égale à 3 A/2.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon	A la 2 ^e classe après 2 ans avec une ancienneté égale à 3 A/2.

6^e Ingénieurs des travaux détachés avec le grade d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint.

Fonctionnaire au 3 ^e échelon	Adjoint de 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon	Adjoint de 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon	Adjoint de 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon	Ingénieur de 4 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 7 ^e échelon	Ingénieur de 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 8 ^e échelon	Ingénieur de 3 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 plus 16 mois.
Fonctionnaire au 8 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an	Ingénieur de 2 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 moins 8 mois.
Fonctionnaire au 9 ^e échelon	Ingénieur de 2 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 plus 8 mois.
Fonctionnaire au 10 ^e échelon	Ingénieur de 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à 2 A/3.

SITUATION DANS LE CADRE MÉTROPOLITAIN DES POSTES,
TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONESSITUATION DANS LE CADRE GÉNÉRAL
DES TRANSMISSIONS COLONIALES7^o *Contrôleurs principaux rédacteurs détachés avec le même grade.*

Fonctionnaire au 1 ^{er} échelon	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à 3 A/4
Fonctionnaire au 2 ^e échelon	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à 3 A/4 plus 18 mois.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 8 mois	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à 3 A/4 moins 6 mois.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à 3 A/4 plus 1 an.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 16 mois	A la 1 ^{re} classe avant 2 ans avec une ancienneté égale à 3 A/4 moins 1 an.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe avant 2 ans avec une ancienneté égale à 3 A/4 plus 6 mois.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe après 2 ans avec une ancienneté égale à 3 A/4.

8^o *Contrôleurs rédacteurs détachés avec le même grade.*

Fonctionnaire au 3 ^e échelon	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an.	A la 1 ^{re} classe avant 2 ans avec une ancienneté égale à 2 (A moins 1 an).
Fonctionnaire au 5 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe après 2 ans avec une ancienneté égale à A.

9^o *Receveurs de 3^e classe détachés avec le grade de receveur.*

Fonctionnaire au 3 ^e échelon	Avant 2 ans avec une ancienneté égale à A/3.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon	Avant 2 ans avec une ancienneté égale à A/3 plus 8 mois.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 4 ans.	Après 2 ans avec une ancienneté égale à A/3 moins 16 mois.

10^o *Contrôleurs principaux et receveurs de 4^e classe détachés avec le grade de contrôleur principal.*

Fonctionnaire au 1 ^{er} échelon	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe avant 3 ans avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe avant 3 ans avec une ancienneté égale à A plus 2 ans.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an.	A la 1 ^{re} classe après 3 ans avec une ancienneté égale à A moins 1 an.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe après 3 ans avec une ancienneté égale à A plus 1 an.

11^o *Contrôleurs détachés avec le même grade.*

Fonctionnaire au 2 ^e échelon	A la 4 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 2 ans	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A/2 moins 1 an.
Fonctionnaire au 7 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 6 mois.
Fonctionnaire au 8 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 2 ans.

SITUATION DANS LE CADRE MÉTROPOLITAIN DES POSTES,
TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONESSITUATION DANS LE CADRE GÉNÉRAL
DES TRANSMISSIONS COLONIALES12^o Receveurs de 5^e classe détachés avec le grade de contrôleur.

Fonctionnaire au 1 ^{er} échelon	A la 4 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A/2.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.

13^o Contrôleurs principaux des I.E.M. détachés avec le grade de contrôleur principal ou chef de section des installations radioélectriques ou des centraux téléphoniques et télégraphiques.

Fonctionnaire au 1 ^{er} échelon	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à 3 A/4.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à 3 A/4 plus 18 mois.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 8 mois	A la 1 ^{re} classe avant 3 ans avec une ancienneté égale à 3 A/4 moins 6 mois.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe avant 3 ans avec une ancienneté égale à 3 A/4 plus 1 an.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe après 3 ans avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon	Chef de section de 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A.

14^o Contrôleurs des I.E.M. détachés avec le grade de contrôleur ou contrôleur principal des installations radioélectriques ou des centraux téléphoniques et télégraphiques.

Fonctionnaire au 2 ^e échelon	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A/2.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 2 ans.	Contrôleur principal de 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2 moins 1 an.
Fonctionnaire au 7 ^e échelon	Contrôleur principal de 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 6 mois.
Fonctionnaire au 8 ^e échelon	Contrôleur principal de 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 2 ans.

15^o Conducteurs principaux et conducteurs des travaux détachés avec le grade de conducteur du service des installations ou du service des lignes.

Fonctionnaire au 1 ^{er} échelon	A la 4 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe avant 3 ans avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe avant 3 ans avec une ancienneté égale à A plus 2 ans.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an.	A la 1 ^{re} classe après 3 ans avec une ancienneté égale à A moins 1 an.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe après 3 ans avec une ancienneté égale à A plus 1 an.

SITUATION DANS LE CADRE MÉTROPOLITAIN DES POSTES,
TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONESSITUATION DANS LE CADRE GÉNÉRAL
DES TRANSMISSIONS COLONIALES16^e Chefs d'équipe du service des lignes détachés avec le grade de chef, d'équipe ou chef, d'équipe principal du service des lignes

Fonctionnaire au 1 ^{er} échelon	Stagiaire avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon	A la 5 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon	A la 5 ^e classe avec une ancienneté égale à A plus 1 an.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon	A la 4 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon	A la 4 ^e classe avec une ancienneté égale à A plus 1 an.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 7 ^e échelon	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A plus 1 an.
Fonctionnaire au 7 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an.	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A moins 1 an.
Fonctionnaire au 8 ^e échelon	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A plus 1 an.
Fonctionnaire au 8 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an.	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A moins 1 an.
Fonctionnaire au 9 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A plus 1 an.
Fonctionnaire au 9 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an.	Principal de 4 ^e classe avec une ancienneté égale à A moins 1 an.
Fonctionnaire au 10 ^e échelon	Principal de 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A

17^e Agents principaux et agents des installations extérieures détachés avec le grade de vérificateur ou de vérificateur principal du service des installations.

Fonctionnaire au 1 ^{er} échelon	Stagiaire avec une ancienneté égale à A/2.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon	A la 5 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon	A la 5 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 plus 16 mois.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an.	A la 4 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 moins 8 mois.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon	A la 4 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 plus 8 mois.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 plus 16 mois.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an.	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 moins 8 mois.
Fonctionnaire au 7 ^e échelon	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 plus 8 mois.
Fonctionnaire au 7 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 2 ans.	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 moins 16 mois.
Fonctionnaire au 8 ^e échelon	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 plus 8 mois.
Fonctionnaire au 8 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 2 ans.	Principal de 4 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 moins 16 mois.
Fonctionnaire au 9 ^e échelon	Principal de 4 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 plus 8 mois.
Fonctionnaire au 9 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 2 ans.	Principal de 3 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 moins 16 mois.
Fonctionnaire au 10 ^e échelon	Principal de 3 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 plus 8 mois.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 8 mai 1946.
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer
Marius MOUTET.

Congé supplémentaire

ARRETE N° 467 Cab. du 19 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 tendant à accorder au chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1946.

H. GAUDILLOT.

L'Assemblée Nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tout chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, aura droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

ART. 2. — La durée de ce congé est fixé à trois jours.

Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de naissance.

ART. 3. — La rémunération de ces trois jours sera égale au salaire et aux émoluments qui seraient perçus par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque.

Elle sera effectuée pour les salariés par les soins des caisses de compensation chargées du service des allocations familiales, mais l'employeur en fera l'avance à l'intéressé le jour de la paye qui suivra immédiatement l'expiration des trois jours.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Vice-Président du conseil,
Maurice THOREZ.

Le Vice-Président du Conseil,
Francisque GAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON.

Le Ministre de l'Economie nationale
Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
André LE TROQUER.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le Ministre de la Santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
François BILLOUX.

Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
Laurent CASANOVA.

Le ministre du ravitaillement,
H. LONGCHAMBON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé
de l'information,
Gaston DEFFERRE.

Contrôle du conditionnement des produits

ARRETE N°465 Cab. du 19 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et la loi du 29 juin 1918, ensemble sur le régime financier des colonies;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 tendant à réglementer l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies et l'importation dans la métropole et les territoires d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer notamment l'article 2 classant les dépenses du conditionnement dans la catégorie des dépenses obligatoires;

Vu le décret du 24 mai 1938 étendant aux produits étrangers similaires de nos produits coloniaux les mesures prises en application du décret-loi du 27 août 1937 pour le conditionnement et le contrôle du conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle et du conditionnement des produits aux colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 17 octobre 1945 est complété comme suit :

« Les gouverneurs pourront par des arrêtés locaux pris dans les conditions prévues à l'article 19 faire assurer par ces services l'inspection des produits à l'intérieur des colonies en vue de vérifier leur qualité.

En aucun cas les produits déjà soumis à cette vérification ne pourront être dispensés du contrôle du conditionnement à l'exportation prévu au décret du 17 octobre 1945 ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 16 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer;

Marius MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Caisse de compensation et de péréquation

ARRETE N° 452 AE. du 12 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES;
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 148 Cab./AE. du 22 février 1946 étendant au Togo les dispositions de l'arrêté général 523 SE/P. du 9 février 1946;

Vu l'arrêté général 1387 SE/P. du 8 avril 1946 portant dérogation à l'arrêté n° 523 SE. du 9 février 1946 relatif aux versements aux caisses locales de péréquation par les exportateurs;

Vu l'arrêté général 1720 SE/P. du 30 avril 1946 modifiant l'arrêté n° 523 SE. du 9 février 1946 relatif aux versements aux caisses de péréquation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés généraux n° 1387 SE. du 8 avril 1946 et n° 1720 SE. du 30 avril 1946 relatifs à la caisse de péréquation et de compensation gérées par le chef du bureau des finances sont étendues au Togo.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 12 juin 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 1387 SE. du 8 avril 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. modifié par les décrets des 6 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 523 SE. du 9 février 1946 relatif aux modalités d'application de l'arrêté n° 4009 SE. du 29 décembre 1945 portant création en A.O.F. d'une caisse de péréquation et de compensation;

Vu le décret du 2 janvier 1920 et l'arrêté du 3 mars 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en A.O.F.;

Vu le T. O. n° 999 AE/1 du Département en date du 26 mars;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté n° 523 SE. du 9 février 1946 susvisé, ne donneront pas lieu à versement aux

caisses locales de péréquation les exportations de produits rachetés, de café appartenant aux campagnes 1944-45 et antérieures, de produits exportés à destination de la Métropole dans le cadre des conventions 1944-45. Les exportations de ces produits continueront à s'effectuer sur la base du prix FOB de la campagne considérée.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe et l'administrateur de la circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 avril 1946.

*Pour le Gouverneur Général et p. d.,
Le Gouverneur, Secrétaire Général,
Y. DIGO.*

ARRETE N° 1720 SE. du 30 avril 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. modifié par les décrets des 6 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 523 SE. du 9 février 1946 relatif aux modalités d'application de l'arrêté n° 4009 SE. du 29 décembre 1945 portant création en A.O.F. d'une caisse de péréquation et de compensation;

Vu le décret du 2 janvier 1920 et l'arrêté du 3 mars 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en A.O.F.;

Vu le T. O. ministériel n° 999 AE/1 en date du 26 mars;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 523 SE. du 9 février est ainsi modifié :

Art. 3. — Produits dont la valeur FOB n'aura pas été fixée pour la campagne 1945-46.

Les exportations de ces produits, à quelque campagne de commercialisation qu'ils appartiennent, sont exemptées de tout versement aux caisses locales de péréquation.

Par exception, les stocks de gomme arabique des campagnes 1944-45 et antérieures sont soumis, à l'exportation, au versement des sommes ci-dessous déterminées :

Variété Ferlo	1.500 frs.	la tonne
Variété Kaedi	1.300 frs.	la tonne
Variété Sénégal	1.300 frs.	la tonne
Variété Galam	1.300 frs.	la tonne
Variété Tombouctou	1.300 frs.	la tonne
Variété Salabreida	600 frs.	la tonne

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe, et l'administrateur de la circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 avril 1946.

*Pour le Gouverneur Général absent,
Le Gouverneur Secrétaire Général
Chargé de l'expédition des affaires courantes
Y. DIGO.*

Boissons alcooliques

ARRETE N° 2360 SE. du 5 juin 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et les textes modificatifs subséquents;

Vu la convention sur le régime des spiritueux en Afrique signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919;

Vu la loi du 17 juillet 1922, interdisant la fabrication, la vente et la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, ensemble le décret du 24 octobre 1922 et les textes modificatifs subséquents fixant les caractéristiques des liqueurs similaires d'absinthe;

Vu le décret du 10 juin 1922, réglementant la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcooliques en Afrique Française;

Vu l'arrêté 2931 SE. du 22 août 1942 réglementant l'importation, la détention, la circulation en vue de la vente des boissons alcooliques en A.O.F. et au Togo;

Vu le décret réglementant le fonctionnement des services des Douanes en Afrique Occidentale Française et au Togo;

Vu l'urgence;

La Commission Permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2931 SE. du 22 août 1942, réglementant l'importation, la détention, la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit ainsi que la consommation des boissons alcooliques en Afrique Occidentale Française est modifié comme suit :

4° — alcool de menthe titrant moins de 80° ou ceux titrant 80° ou plus comportant addition de produits synthétiques.

ART. 2. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe et le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 juin 1946.
R. BARTHES.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Cadre local supérieur de l'enseignement

ARRETE N° 267/P. du 28 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les actes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs;

Vu les décrets des 16 juin 1899, 30 octobre 1902 et 4 février 1906, concernant le personnel dépendant du Ministère de l'Instruction Publique mis en service détaché aux colonies;

Vu les lois des 30 décembre 1913 et 14 avril 1924 sur les pensions et les actes modificatifs;

Vu le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant organisation de la Caisse Intercoloniale des Retraites et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 543 du 1er octobre 1933 sur le supplément local et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'Enseignement du Territoire du Togo et les actes modificatifs;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo est constitué par un personnel à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — La hiérarchie, la solde et le classement du personnel de l'Enseignement sont fixés comme suit :

CATÉGORIE D'EMPLOI ET CLASSE	SOLDE	CLASSEMENT (DÉCRET 1897)
Instituteur (degré complémentaire)		
Hors classe	44.000	2 ^e catégorie
1 ^{re} classe	41.000	
2 ^e classe	38.500	
3 ^e classe	36.000	
4 ^e classe	33.500	
Instituteur (degré ordinaire)		
Hors classe	41.000	2 ^e catégorie
1 ^{re} classe	38.000	
2 ^e classe	35.500	
3 ^e classe	33.000	3 ^e catégorie
4 ^e classe	30.500	
5 ^e classe	28.000	
6 ^e classe	25.500	
Stagiaire	23.000	

ART. 3. — Les agents du cadre local de l'Enseignement servant hors de leurs pays d'origine perçoivent en outre un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. Toutefois, les agents originaires de l'Afrique occidentale française (sauf le Dahomey) de l'Afrique équatoriale française et du territoire du Cameroun placé sous mandat français perçoivent, au lieu du supplément colonial, une indemnité spéciale appelée indemnité de dépaysement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires d'origine africaine, originaires du Dahomey, en service au Togo sont considérés comme servant dans leur colonie d'origine.

TITRE II

Recrutement

1^o — Conditions générales

ART. 4. — Les conditions générales de recrutement sont celles qui sont fixées pour l'admission dans les cadres locaux européens du Togo par les textes en vigueur.

2^o — Conditions particulières

ART. 5. — Tout candidat doit, en outre, satisfaire aux conditions particulières énumérées ci-après suivant qu'il est recruté directement ou détaché d'un cadre.

A. — Personnel recruté directement

ART. 6. — Les instituteurs du degré complémentaire sont choisis parmi les instituteurs, à partir de la 4^e cl., pourvus du certificat d'aptitude à l'emploi d'instituteur du degré complémentaire. Leur nomination est prononcée à équivalence de classe.

Un quart au moins de l'effectif théorique est réservé aux candidats titulaires d'un certificat de licence de lettres ou sciences, soit aux candidats ayant effectué une 4^e année d'école normale, soit aux candidats chargés antérieurement de cours complémentaire dans la métropole ou déclarés admissibles au concours d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire métropolitain ou d'inspecteur de l'Enseignement primaire en Afrique occidentale française.

Au cas où tous les postes tenus par des instituteurs du degré complémentaire ne pourraient être pourvus de titulaire, des délégations dans les fonctions correspondantes pourraient être consenties à titre provisoire à des instituteurs du degré ordinaire, titulaires ou non du certificat d'aptitude susvisé.

ART. 7. — Les instituteurs sont recrutés parmi les candidats pourvus du brevet supérieur métropolitain ou exceptionnellement du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Ces candidats débutent comme instituteurs stagiaires.

Aucun instituteur stagiaire ne peut être titularisé s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique ou du certificat d'aptitude à l'Enseignement.

Les intéressés peuvent se présenter trois fois aux examens conférant ces titres. Tout stagiaire qui subit trois échecs à ces examens, ou qui néglige pendant trois sessions consécutives d'en affronter les épreuves, est licencié.

B. — *Personnel en service défectueux*

ART. 8. — Les instituteurs métropolitains sont incorporés dans le cadre des instituteurs du degré ordinaire à équivalence de classe.

TITRE III

*Stage — Augmentation de solde — Avancement*a) *Stage et titularisation*

ART. 9. — Les règles relatives au stage que doit obligatoirement accomplir tout candidat recruté directement dans le cadre local européen de l'Enseignement sont celles qui sont fixées pour l'ensemble du personnel des cadres locaux européens par l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933.

b) *Avancement*

ART. 10. — Les avancements par voie de changement de catégorie d'emploi, ou de passage dans un cadre de degré plus élevé, du personnel réunissant les titres requis, sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République après avis de la commission de classement prévue à l'arrêté du 2 octobre 1933.

Ces changements d'emploi se font à l'équivalence de classe.

ART. 11. — Nonobstant les dispositions de l'arrêté n° 139 du 9 mars 1938, les avancements en classe conférés par arrêté du Commissaire de la République ont lieu au premier janvier de chaque année :

- 1^o — exclusivement au choix pour le passage de la première classe à la hors classe;
- 2^o — partie au choix, partie à l'ancienneté pour les avancements jusqu'à la première classe.

ART. 12. — Nonobstant les dispositions de l'arrêté n° 139 du 9 mars 1938, les conditions d'ancienneté et de séjour pour l'avancement sont les suivantes :

- 1^o — pour le passage de la 6^e à la 5^e classe et le passage de la 5^e à la 4^e classe :

a) au choix après deux années d'ancienneté au moins comprenant deux années scolaires passées à la colonie. Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée des fonctionnaires métropolitains nouvellement détachés qui, à la date de leur incorporation, étaient promouvables dans leur cadre d'origine;

b) à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté comprenant trois années scolaires passées à la colonie.

- 2^o — Pour les avancements en classe de la 4^e à la 1^{re} classe :

a) au choix après trois années d'ancienneté au moins, comprenant deux années scolaires passées à la colonie. Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée des fonctionnaires métropolitains nouvellement détachés qui, à la date de leur incorporation, étaient promouvables dans leur cadre d'origine;

b) à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté comprenant trois années scolaires passées à la colonie;

3^o — pour les avancements au choix de la 1^{re} classe à la hors classe, après quatre années d'ancienneté, comprenant trois années scolaires passées à la colonie.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il faut entendre par année scolaire : 8 mois de classe.

Le nombre des promotions au choix au minimum d'ancienneté est égal à 30 % du nombre des promouvables de la classe, sauf les exceptions prévues ci-après :

a) Dans le cas où un seul fonctionnaire remplit les conditions d'ancienneté pour être promu au choix, les promotions à ce titre peuvent être accordées sans limitation de pourcentage;

b) Le nombre total des promotions à la hors classe ne peut dépasser 50 % des promouvables.

Par promouvables, il faut entendre les fonctionnaires réunissant l'ancienneté et le séjour requis pour un avancement au choix.

ART. 13. — Aucun fonctionnaire ne peut obtenir un avancement au choix s'il ne figure sur un tableau dressé à la fin du deuxième semestre de chaque année par la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté du 2 octobre 1933 et arrêté par le Commissaire de la République.

Seuls peuvent y être inscrits les fonctionnaires qui rempliront au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau est établi, les conditions requises.

TITRE IV

Discipline et honorariat

ART. 14. — Les fonctionnaires du cadre local européen de l'Enseignement sont soumis en ce qui concerne la discipline et l'accession à l'honorariat aux règles générales applicables aux fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo.

TITRE V

Suppression d'emploi

ART. 15. — Les emplois d'inspecteur et d'inspecteur principal des écoles prévus par l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 sont supprimés par voie d'extinction. Toutefois, les fonctionnaires occupant ces emplois à la date de la parution du présent arrêté seront maintenus en fonctions et continueront à être régis, en ce qui concerne les règles de discipline et d'avancement, par les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1933.

ART. 16. — Les instituteurs du degré complémentaire et exceptionnellement les instituteurs du degré ordinaire pourront être désignés par le Commissaire de la République pour exercer temporairement les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire au Togo en l'absence d'inspecteur titulaire.

TITRE VI

Dispositions transitoires

ART. 17. — Les instituteurs du cadre local européen de l'Enseignement, actuellement en service, seront reclassés pour compter du 1^{er} mai 1943 conformément au tableau de concordance ci-dessous :

GRADE ET CLASSE DANS L'ANCIEN CADRE LOCAL		GRADE ET CLASSE DANS LE NOUVEAU CADRE LOCAL
Inspecteur principal des écoles	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe	Instituteur (degré complémentaire) Hors classe 1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe
Inspecteur des écoles	1 ^{re} classe 2 ^e classe	
Instituteur ou institutrice ppal.	Hors classe 1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe	Instituteur (degré ordinaire) Hors classe 1 ^{re} classe
Instituteur ou institutrice.	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe
Stagiaire.		Stagiaire.

Les instituteurs, tels qu'ils auront été reclassés dans la hiérarchie fixée par le présent arrêté, conserveront dans leurs nouveaux grades et classes, l'ancienneté qu'ils ont acquise aux mêmes grades et classes dans l'ancien cadre, exception faite pour les instituteurs principaux de 2^e et 3^e classes et les instituteurs ordinaires de 2^e classe.

La situation des fonctionnaires qui auraient bénéficié d'avancement postérieurement à la date de mise en application du présent arrêté, sera révisée par la commission de classement prévue à l'arrêté du 2 octobre 1933.

ART. 18. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions organiques antérieures contraires concernant le personnel européen de l'Enseignement du Togo et notamment l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933, entrera en vigueur pour compter du 1^{er} mai 1943 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par radiotélégramme n° 108 du 15 mai 1946 du Ministre de la France d'outre-mer.

ARRETE N° 396 P. du 21 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo;

Vu le radiotélégramme n° 108 du 15 mai 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 de l'arrêté n° 267, P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo est abrogé et remplacé par le suivant :

(Art. 18 nouveau) — « Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions organiques antérieures contraires concernant le personnel du cadre local européen de l'Enseignement du Togo et notamment l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933, entrera en vigueur, au point de vue exclusif de l'ancienneté pour compter du 1^{er} »

« mai 1943 et au point de vue de la solde pour compter du 15 avril 1945 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ».

Lomé, le 21 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 268/P. du 28 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 32 du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre supérieur de l'Enseignement au Togo;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire est attribué par arrêté du Commissaire de la République aux instituteurs du cadre local supérieur qui ont montré des aptitudes spéciales à la direction des secteurs scolaires, ou des écoles primaires supérieures, et remplissant les conditions suivantes :

Etre au moins de 4^e classe;

Avoir accompli au moins 4 ans de services effectifs en Afrique occidentale française ou au Togo;

Etre l'objet d'une proposition de la part d'une commission d'examen constituée à cet effet.

Le nombre maximum des certificats d'aptitude à délivrer est fixé en principe chaque année par arrêté du Commissaire de la République. Un quart au moins du nombre fixé est réservé soit aux candidats titulaires d'un certificat de licence, lettres ou sciences, soit aux candidats ayant effectué une quatrième année d'école normale, soit aux candidats chargés antérieurement de cours complémentaires dans la métropole ou déclarés admissibles au concours d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire métropolitain ou inspecteur primaire en A.O.F.

ART. 2. — La commission d'examen chargée d'établir les propositions en vue de l'attribution de ce diplôme est réunie par une décision du Commissaire de la République publiée au *journal officiel*.

Le Chef du Service de l'Enseignement établit la liste des instituteurs dont il propose la candidature et fournit en même temps pour chaque candidat un rapport détaillé concernant la façon de servir de l'intéressé, son genre de vie, son état de santé, son activité physique, ses relations avec l'Administration, ses compétences administratives et tous autres renseignements susceptibles d'éclairer la commission.

ART. 3. — La commission d'examen comprend :

Président :

Le Secrétaire Général ou à défaut un Administrateur en Chef ou de 1^{re} classe des colonies.

Membres :

Le Chef du service de l'Enseignement;

Un Administrateur des Colonies;

Le Chef du Bureau du Personnel.

Après examen des dossiers, cette commission présente ses propositions au Commissaire de la République qui procède par arrêté à l'attribution du diplôme.

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire permet la nomination des instituteurs du cadre local supérieur dans le cadre des instituteurs du degré complémentaire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par radiotélégramme n° 108 du 15 mai 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer.

ARRETE N° 425 P. du 28 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs;

Vu l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo;

Vu l'arrêté n° 268/P. du 28 mai 1945 créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire;

Vu l'arrêté n° 396/P. du 21 mai 1946 modifiant l'article 18 de l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 susvisé;

Vu le radiotélégramme n° 108 du 15 mai 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre local supérieur de l'enseignement du territoire du Togo sont, pour l'application de l'article 1^{er} de l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements, classés dans les échelles ci-après :

Emplois	Echelles
Inspecteurs principaux et inspecteurs des écoles	21 b
Instituteurs du degré complémentaire	18 b
Instituteurs du degré ordinaire	14 a

ART. 2. — Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur principal	1 ^{re} classe	180.000
	2 ^e classe	168.000
	3 ^e classe	156.000
Inspecteur.	1 ^{re} classe	144.000
	2 ^e classe	138.000
Instituteur. (degré complémentaire)	H. C.	150.000
	1 ^{re} classe	138.000
	2 ^e classe	126.000
	3 ^e classe	114.000
	4 ^e classe	105.000
Instituteur. (degré ordinaire)	H. C.	126.000
	1 ^{re} classe	114.000
	2 ^e classe	105.000
	3 ^e classe	96.000
	4 ^e classe	87.000
	5 ^e classe	78.000
	6 ^e classe	69.000
	Stagiaire	57.000

ART. 3. — Les traitements fixés par le présent arrêté servent à déterminer la solde unique telle que celle-ci est définie par la réglementation applicable aux fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo. Ces traitements sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel du cadre local supérieur de l'Enseignement du territoire du Togo que dans les conditions et limites fixées par la réglementation susvisée.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives. Leur attribution ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 avril 1945 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Cadre local supérieur de la police

ARRETE N° 426 P. du 28 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES;

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur le solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les actes modificatifs;

Vu l'article 65 de la loi des Finances du 22 avril 1905 et la circulaire ministérielle (colonies) du 29 février 1909 relative à la procédure des conseils d'enquête;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, promulgué au Togo par arrêté du 7 décembre 1928, portant organisation de la Caisse Intercoloniale de Retraites et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancements, discipline du personnel des cadres locaux européens du Territoire du Togo et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 130 du 11 mars 1929 fixant les conditions d'accèsion des indigènes non citoyens français à certains emplois publics, modifié par arrêté n° 146/P. du 17 mars 1945;

Vu l'arrêté n° 157 du 11 mars 1933 organisant le cadre supérieur de la Police;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un cadre local supérieur de la Police, dont les effectifs sont fixés par le Commissaire de la République, et qui se compose de commissaires et d'inspecteurs, ces derniers étant toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux commissaires.

Ces fonctionnaires sont recrutés au concours. Ils sont nommés, promus, affectés et révoqués par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — La hiérarchie et les traitements sont fixés conformément au tableau ci-dessous qui indique également la péréquation, ainsi que les catégories au point de vue des passages et des indemnités de route et de séjour :

GRADES ET CLASSES	TRAITEMENTS	PÉRÉQUATION	CATÉGORIE
Commissaires			
Commissaires principaux :			
1 ^{re} classe	168.000	10%	1 ^{re} B
2 ^e classe	153.000		
3 ^e classe	138.000		
Commissaires :			
1 ^{re} classe :			
3 ^e échelon (plus de 4 ans dans la classe ou 20 ans de service)	129.000	15%	
2 ^e échelon (plus de 2 ans dans la classe ou 18 ans de service)	123.000		
1 ^{er} échelon (moins de 2 ans dans la classe)	117.000		
2 ^e classe :			
3 ^e échelon (plus de 4 ans dans la classe ou 15 ans de service)	108.000	15%	
2 ^e échelon (plus de 2 ans dans la classe ou 10 ans de service)	102.000		
1 ^{er} échelon (moins de 2 ans dans la classe)	96.000		
3 ^e classe :			2 ^e
3 ^e échelon (plus de 4 ans dans la classe)	87.000		
2 ^e échelon (plus de 2 ans dans la classe)	81.000		
1 ^{er} échelon (moins de 2 ans dans la classe)	75.000		
4 ^e classe	66.000		
Stagiaires	60.000		
Inspecteurs :			
Inspecteurs principaux :			
1 ^{re} classe	96.000	25%	2 ^e
2 ^e classe	93.000		
3 ^e classe	90.000		
Inspecteurs de 1 ^{re} classe :			
3 ^e échelon (plus de 4 ans dans la classe ou 20 ans de service)	84.000		
2 ^e échelon (plus de 2 ans dans la classe ou 16 ans de service)	81.000		
1 ^{er} échelon (moins de 2 ans dans la classe)	78.800		
Inspecteurs de 2 ^e classe :			
3 ^e échelon (plus de 4 ans dans la classe ou 10 ans de service)	72.000	50%	3 ^e
2 ^e échelon (plus de 2 ans dans la classe ou 8 ans de service)	69.000		
1 ^{er} échelon (moins de 2 ans dans la classe)	66.000		
Inspecteurs de 3 ^e classe :			
3 ^e échelon (plus de 4 ans dans la classe)	60.000		
2 ^e échelon (plus de 2 ans dans la classe)	57.000		
1 ^{er} échelon (moins de 2 ans dans la classe)	54.000		
Inspecteurs de 4 ^e classe	48.000		
Inspecteurs stagiaires	48.000		
Elèves commissaires et élèves inspecteurs de l'Ecole Nationale de Police	42.000		

ART. 3. — Le régime de la solde et des indemnités du cadre local supérieur de la Police est celui fixé par les règlements généraux applicables aux fonctionnaires des cadres locaux supérieurs du Togo.

TITRE II

Recrutement

A — COMMISSAIRES DE POLICE

ART. 4. — Nul ne peut être nommé commissaire de Police du cadre local supérieur de la Police du Togo s'il n'a satisfait aux épreuves du concours d'admission à l'Ecole supérieure de Police et aux épreuves de l'examen général de sortie de cette Ecole.

Pour être admis à participer à ce concours, tout candidat doit remplir les conditions générales suivantes :

- 1^o — Etre citoyen, sujet ou administré français;
- 2^o — Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'Armée, sans exemption, ni réforme;
- 3^o — Etre âgé de 21 ans au moins et de 26 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Cette dernière limite est reculée d'autant d'années que le candidat peut justifier d'années de services civils ou militaires pouvant être décomptées dans la liquidation de la pension de retraite; elle est reculée, en outre, d'une année par enfant à charge. Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pas cependant aux candidats ayant dépassé l'âge de 35 ans.

- 4^o — N'avoir encouru aucune condamnation;
- 5^o — Etre d'une constitution robuste, être reconnu indemne de toute affection tuberculeuse et apte à un service actif colonial de jour et de nuit par un médecin assermenté désigné par l'Administration;
- 6^o — Etre titulaire de l'un des diplômes suivants :

Licence en droit, licence ès-lettres, licence ès-sciences, doctorat en médecine, ou avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole navale, de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, de l'Ecole du Commissariat de la Marine, de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, de l'Ecole de l'Air, de l'Ecole Nationale supérieure de l'Aéronautique, de l'Ecole coloniale, de l'Ecole Nationale supérieure des Mines, de l'Institut National agronomique, de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, de l'Ecole des Sciences politiques, de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales.

Toutefois, peuvent être dispensés de la production de ces diplômes les inspecteurs du cadre local supérieur de la Police du Togo, les Inspecteurs de la Sûreté Nationale, les inspecteurs de Police de la ville de Paris, les secrétaires de commissariats de Police (métropole et Afrique du Nord) comptant au moins à la date du concours cinq ans de services effectifs dans cette fonction et justifiant de notes favorables de la part de leurs Chefs de Service. La limite d'âge de ces candidats est fixée à 30 ans, et peut être reculée jusqu'à 40 ans, conformément aux dispositions du présent article.

ART. 5. — En cas d'insuffisance, les effectifs de commissaires du cadre local supérieur peuvent être complétés par des commissaires de la Sûreté Nationale

ou des commissaires des cadres nord-africains ou de l'Afrique Occidentale française, à condition pour ces derniers que leur statut, notamment en ce qui concerne le recrutement et l'échelle des classes, soit analogue à celui des commissaires du Togo. Les intéressés sont détachés de leur cadre d'origine et mis à la disposition du Département des Colonies pour servir au Togo.

L'incorporation de ces fonctionnaires s'effectue à concordance de solde, l'ancienneté acquise depuis le dernier avancement dans le cadre d'origine étant conservée.

Après avoir accompli au moins deux ans de services coloniaux, ils peuvent être intégrés, aux mêmes conditions, sur leur demande, dans le cadre local supérieur, sous réserve que leur démission du cadre d'origine soit acceptée et qu'il leur soit possible d'effectuer le minimum de séjour colonial exigé pour pouvoir prétendre à une pension de retraite dans la limite d'âge fixée par la législation en vigueur. En outre, les intéressés ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 40 ans.

ART. 6. — Les candidats ayant satisfait aux premiers examens de sortie de l'Ecole supérieure de Police sont nommés commissaires stagiaires.

La durée totale du stage est fixée à une année.

Les Commissaires de Police stagiaires effectuent un premier stage de trois mois, pendant lesquels ils demeurent soumis à la discipline de l'Ecole. Après l'achèvement de ce stage de trois mois, ils subissent un examen général de sortie.

Ceux qui y satisfont sont affectés en qualité de commissaires de Police stagiaires et terminent dans un poste colonial leur année de stage.

A l'expiration de ce délai, ils sont, par arrêté du Commissaire de la République, pris sur la proposition du Chef du Service de la Sûreté soit titularisés, soit licenciés, soit admis à un nouveau stage d'une année à l'expiration duquel ils sont titularisés ou licenciés.

Seuls sont dispensés du stage les candidats provenant du cadre des inspecteurs. Ceux-ci sont nommés commissaires à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient en qualité d'inspecteurs et sans ancienneté civile dans cette classe.

ART. 7. — Pendant la durée des cours à l'Ecole Nationale de Police, les candidats commissaires stagiaires ont le titre d'élèves-commissaires et perçoivent en cette qualité la solde prévue à l'article 2 ci-dessus.

Les inspecteurs de Police, admis au concours d'entrée à cette Ecole, perçoivent la solde afférente à leur grade d'inspecteur.

B — INSPECTEURS DE POLICE

ART. 8. — Nul ne peut être nommé inspecteur de Police du cadre local supérieur du Togo s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours et à celles de l'examen de sortie de l'Ecole pratique de Police.

Pour être admis à participer aux épreuves du concours, les candidats doivent remplir les mêmes conditions générales que celles prévues à l'article 4, paragraphes 1, 2, 4 et 5.

Ils doivent être âgés de 21 ans au moins et de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette dernière limite peut être reculée conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3.

Les candidats doivent être titulaires, au moins, soit du brevet supérieur, soit du diplôme de bachelier de l'Enseignement secondaire, soit du diplôme de capacité en droit.

ART. 9. — En cas d'insuffisance, les effectifs d'inspecteurs du cadre local supérieur peuvent être complétés par des inspecteurs de la Sûreté Nationale, des cadres de l'Afrique du Nord ou de l'Afrique Occidentale Française, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5 ci-dessus, en ce qui concerne les commissaires.

ART. 10. — Les candidats ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole pratique de Police sont nommés inspecteurs de Police stagiaires.

La durée du stage qui s'effectue dans un poste colonial est d'une année.

A l'expiration de ce délai, ils sont, par arrêté du Commissaire de la République, après avis du Chef du Service de la Sûreté, soit titularisés, soit licenciés, soit admis à un nouveau stage d'une année, à l'expiration duquel ils sont titularisés ou licenciés.

Pendant la durée des cours à l'Ecole pratique de Police, les candidats inspecteurs stagiaires ont le titre d'élèves-inspecteurs et perçoivent, en cette qualité, la solde prévue à l'article 2 ci-dessus.

TITRE III

Avancement

A — COMMISSAIRES DE POLICE

ART. 11. — Tous les avancements de grade et de classe ont lieu exclusivement au choix, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après.

Le passage de la solde inférieure à la solde supérieure dans chacun des échelons de grade prévus au tableau de l'article 2 ci-dessus a lieu automatiquement le premier jour du trimestre où le fonctionnaire réunit les conditions d'ancienneté voulues.

ART. 12. — Aucun commissaire du cadre local supérieur de la Police ne peut prétendre à un avancement de grade ou de classe s'il ne figure pas sur un tableau annuel d'avancement arrêté par le Commissaire de la République, et publié au *journal officiel* du Togo.

ART. 13. — Le tableau d'avancement des commissaires de Police est préparé à la fin de chaque année par une commission de classement composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Togo ou son délégué.

Membres :

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ou son délégué;

Le Chef de Cabinet du Commissaire de la République;

Le Chef du Bureau du Personnel;

Le Chef du Service de la Sûreté;

Deux représentants du cadre, choisis, autant que possible parmi les agents du grade le plus élevé.

Ces derniers ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les agents d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent, dans ce cas, à assister aux délibérations.

Le Chef du Bureau du Personnel remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 14. — Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement des commissaires de police les commissaires qui remplissent, au premier juillet de l'année pour laquelle le tableau est établi, les conditions d'ancienneté suivantes :

Pour commissaire de 3^e classe : les commissaires de 4^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté (la durée du stage comptant pour l'avancement dans la limite d'un an).

Pour commissaire de 2^e classe : les commissaires de 3^e classe comptant au moins cinq ans d'ancienneté dans cette classe.

Pour commissaire de 1^{re} classe : les commissaires de 2^e classe comptant au moins six ans d'ancienneté dans cette classe.

Pour le grade de commissaire principal de 3^e classe : les commissaires de police, quelle que soit leur classe, comptant au moins huit ans de services effectifs dans le grade de commissaire.

Pour commissaire principal de 2^e et de 1^{re} classe : respectivement les commissaires principaux de 3^e et de 2^e classe, comptant au moins trois ans d'ancienneté dans leur classe.

ART. 15. — Pour le calcul de l'ancienneté prévue à l'article 14 ci-dessus les années de services accomplies en qualité d'inspecteurs sont comptées dans la proportion d'un quart aux commissaires de police de 4^e cl., le total de cette bonification ne pouvant toutefois dépasser un an.

ART. 16. — L'ancienneté exigée pour les divers avancements en grade et en classe doit comprendre au moins deux tiers de séjour colonial.

ART. 17. — Pour la préparation du tableau d'avancement, la commission doit tenir compte :

a) des notes obtenues par les candidats depuis au moins trois ans;

b) de l'importance et des difficultés des postes occupés.

ART. 18. — Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau. Elles sont publiées au *journal officiel* du Togo.

B — INSPECTEURS DE POLICE

ART. 19. — Les dispositions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus relatives à l'avancement des commissaires, s'appliquent également aux inspecteurs.

ART. 20. — Le tableau d'avancement des inspecteurs de police est préparé à la fin de chaque année par une commission de classement dont la composition est la même que celle prévue à l'article 13 ci-dessus.

ART. 21. — Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement des inspecteurs de police les inspecteurs qui rempliront, au premier juillet de l'année pour

laquelle le tableau est établi, les conditions d'ancienneté suivantes :

Pour inspecteur de 3^e classe : les inspecteurs de 4^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté (la durée du stage comptant pour l'ancienneté dans la limite d'un an).

Pour inspecteur de 2^e et de 1^{re} classe : respectivement les inspecteurs de 3^e et 2^e classe comptant quatre ans d'ancienneté dans leur classe.

Pour le grade d'inspecteur principal de 3^e classe : les inspecteurs quelle que soit leur classe, comptant au moins six ans de services effectifs dans le grade d'inspecteur.

Pour inspecteur principal de 2^e et de 1^{re} classe : les inspecteurs principaux comptant respectivement au moins trois ans d'ancienneté dans la classe inférieure.

ART. 22. — Pour la préparation du tableau d'avancement des inspecteurs, la commission doit suivre les mêmes règles que celles prévues à l'article 17, concernant les commissaires.

ART. 23. — L'ancienneté exigée pour les divers avancements en grade et en classe doit comprendre au moins deux tiers de séjour colonial.

ART. 24. — La qualité d'officier de Police judiciaire peut être attribuée aux inspecteurs du cadre local supérieur du Togo, ayant satisfait aux épreuves d'un examen technique identique à celui prévu à la Sûreté Nationale et dans les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République.

Pour être admis à participer à l'examen, les candidats doivent au moins réunir trois ans de services effectifs en qualité d'inspecteur de Police au Togo et justifier de notes très favorables de la part de leurs chefs de service, en ce qui concerne les aptitudes à effectuer des recherches judiciaires.

La qualité d'officier de Police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République, est attribuée aux candidats reçus à l'examen suivant les besoins du Service, par arrêté du Commissaire de la République, sur la proposition du Procureur de la République.

L'autorisation de subir les épreuves de l'examen technique ne peut être donnée plus de trois fois à un même candidat.

La qualité d'officier de Police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République, peut être retirée par décision motivée du Commissaire de la République, après avis du Procureur de la République.

TITRE IV

Dispositions diverses

A — DISPONIBILITÉ

ART. 25. — Les commissaires et les inspecteurs de la Police du Togo peuvent être mis en disponibilité sur leur demande. Ils ne perçoivent, dans cette position, aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement pendant leur temps de disponibilité.

Ils ne sont pas admis, pendant ce temps, à verser les retenues pour la retraite sur leur dernier traitement d'activité.

Ils peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans la classe à laquelle ils appartenaient lors de leur mise

en disponibilité et le temps passé antérieurement dans cette classe est admissible dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour l'avancement.

La durée de la mise en disponibilité ne peut dépasser trois ans. Si, après ce délai, le fonctionnaire n'a pas sollicité sa réintégration, il est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres.

B — CONGÉS

ART. 26. — Les commissaires et inspecteurs de Police en Service au Togo bénéficient de congés et de permissions suivant la réglementation en vigueur pour l'ensemble des fonctionnaires des cadres locaux supérieurs du Togo.

C — PERMUTATIONS

ART. 27. — Des permutations peuvent être autorisées entre les commissaires et les inspecteurs du cadre local supérieur de la Police du Togo et les fonctionnaires de même catégorie appartenant aux cadres métropolitains ou algériens ou aux cadres des pays de protectorat ou des colonies, à condition que le statut de ces cadres, notamment en ce qui concerne le recrutement et l'échelle des classes, soit analogues à celui des fonctionnaires de la Police du Togo.

D — DÉTACHEMENTS

ART. 28. — Les dispositions du règlement sur la solde intéressant les congés hors cadres sont applicables aux commissaires et inspecteurs du cadre local supérieur de la Police du Togo, qui peuvent être temporairement détachés, soit dans les services correspondants de la Police métropolitaine, soit au Département des Colonies, pour une durée de trois ans au maximum.

Ils conservent leurs droits à l'avancement hiérarchique et à la pension de retraite.

Le détachement ne peut être autorisé que sur avis conforme des administrations intéressées.

E — HONORARIAT

ART. 29. — L'honorariat de leur grade peut être conféré aux fonctionnaires du cadre local supérieur retraités ou quittant le service pour raison de santé, qui ont toujours donné satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions.

F — UNIFORME — ARMEMENT

ART. 30. — Les commissaires et inspecteurs de Police en Service au Togo peuvent être astreints, pour l'exécution de certains services, au port d'un uniforme comportant les mêmes attributs et insignes que ceux prévus pour les mêmes catégories de fonctionnaires de la Sûreté Nationale. Une indemnité d'habillement leur sera attribuée par arrêté du Commissaire de la République qui en fixera le taux.

Les commissaires et inspecteurs de Police en service au Togo sont armés. L'armement est fourni par l'administration.

TITRE V

Discipline

ART. 31. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre local supérieur de la Police, de même qu'au personnel détaché au Togo, sont les suivantes :

- 1^o — l'avertissement;
- 2^o — le blâme;
- 3^o — l'ajournement pour une durée d'un an au maximum d'une promotion à l'échelon supérieur;
- 4^o — le déplacement d'office par mesure disciplinaire;
- 5^o — la radiation du tableau d'avancement;
- 6^o — la rétrogradation de grade, de classe ou d'échelon pour un délai de trois ans au maximum, à l'expiration duquel le fonctionnaire est réintégré dans son grade, sa classe ou son échelon et reprend l'ancienneté qu'il avait avant sa rétrogradation;
- 7^o — la révocation.

Les peines disciplinaires sont infligées suivant la procédure prévue pour l'ensemble des fonctionnaires.

ART. 32. — L'avertissement est prononcé par le chef de service. Il en est rendu compte, avec un exposé des circonstances qui l'ont motivé, au Commissaire de la République qui peut l'annuler pour poursuivre l'application d'une peine plus forte.

Les autres peines disciplinaires prévues à l'article 31 ci-dessus sont prononcées par le Commissaire de la République, après avis d'un conseil d'enquête.

ART. 33. — Le conseil d'enquête, appelé à donner son avis sur les peines qui peuvent être infligées au personnel de la Police, est constitué comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Togo ou son délégué;

Membres :

Un magistrat désigné par le Commissaire de la République sur présentation du Procureur de la République;

Un Administrateur ou administrateur-adjoint des colonies;

Deux fonctionnaires du cadre de la Police d'un grade supérieur à celui de l'intéressé, ou du même grade, mais plus ancien que ce dernier, ou, à défaut, deux fonctionnaires d'un cadre régulier ayant une solde de présence supérieure ou équivalente à la sienne, mais dans ce dernier cas d'une ancienneté plus grande dans la solde.

TITRE VI

Dispositions transitoires

ART. 34. — Un arrêté du Commissaire de la République fixera le tableau de concordance devant servir au reclassement dans le cadre organisé par le présent arrêté des commissaires et inspecteurs de Police du Togo, actuellement en service.

ART. 35. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 15 avril 1945 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par radiotélégramme n° 105 du 15 mai 1946 du Ministre de la France d'outre-mer.

Chemins de fer du Togo

ARRETE N° 474/P. du 20 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant organisation et statut du personnel des Chemins de Fer coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 avril 1945, fixant la consistance du Réseau du Chemin de Fer du Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1945, désignant les services annexes du Réseau;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, ensemble tous actes modificatifs;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant création d'une Caisse intercoloniale des retraites, ensemble tous actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté N° 558 du 18 octobre 1943 réorganisant à nouveau le cadre local européen du Chemin de Fer et du Wharf du Togo;

Vu les dépêches ministérielles N° 1.461 du 13 juillet 1945 et N° 2.098 du 23 mars 1946;

Après avis du Comité du Réseau;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

Le personnel secondaire du Réseau des Chemins de Fer du Togo comprend :

1^o — Les agents appartenant au cadre secondaire des Chemins de Fer;

2^o — Des agents détachés dans ce cadre et provenant :

Soit des adjoints techniques et adjoints techniques principaux du cadre local des Travaux Publics du Territoire;

Soit, exceptionnellement, des cadres administratifs européens locaux;

3^o — Des agents contractuels recrutés :

a) Parmi les agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Français;

b) Exceptionnellement, parmi le personnel ayant une spécialisation dans les Chemins de Fer.

Sauf dérogations prévues par le présent arrêté, les agents détachés et contractuels sont soumis aux mêmes règles que les agents du cadre.

TITRE PREMIER

STATUT DU PERSONNEL DU CADRE SECONDAIRE

CHAPITRE PREMIER

Echelles de traitement

ARTICLE PREMIER. — *Définition*

L'échelle de traitement est constituée par la succession des traitements attribués à un agent qui conserve le même grade.

Les agents du cadre secondaire sont répartis en cinq échelles de traitements numérotées de 3 à 7 d'après les grades et emplois qu'ils sont susceptibles d'occuper.

Chaque échelle comprend huit échelons et deux chevrons.

Les échelles de traitement et les répartitions des grades dans ces échelles sont fixées conformément aux tableaux ci-après :

Tableau des soldes (1)

NUMÉROS DES ÉCHELLES	ECHELONS								CHEVRONS	
	1	2	3	4	5	6	7	8	1	2
3	52.000	54.000	56.000	58.000	60.000	62.000	64.000	66.000	69.000	72.000
4	55.000	57.500	60.000	62.500	65.000	67.500	70.000	72.500	75.500	79.000
5	64.000	67.000	70.000	73.000	76.000	79.000	82.000	85.000	89.000	93.000
6	68.000	71.500	75.000	78.500	82.000	85.500	89.000	92.500	97.000	102.000
7	75.000	80.000	85.000	90.000	95.000	100.000	105.000	110.000	115.500	121.000

(1) Ces soldes comprennent les primes de gestion.

ÉCHELLES	SERVICES GÉNÉRAUX		EXPLOITATIONS	
	DIRECTIONS SERVICES CENTRAUX	MAGASINS TOUS SERVICES	SERVICES ACTIFS	SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES
3	Employé. Agent technique. Dessinateur de 2 ^e classe.	Distributeur.	Sous-chef de gare 2 ^e classe. Contrôleur de route Chef de station 2 ^e classe.	Chef surveillant des lignes de 2 ^e classe.
4	Employé principal. Agent technique principal. Dessinateur de 1 ^{re} classe.	Chef distributeur.	Sous-chef de gare de 1 ^{re} classe. Contrôleur adjoint des trains. Chef de station de 1 ^{re} classe.	Chef surveillant des lignes de 1 ^{re} classe.
5	Comptable. Contrôleur technique adjoint. Dessinateur proj. de 2 ^e classe.	Garde-magasin.	Chef de gare de 2 ^e classe. Contrôleur des trains.	Contrôleur adjoint des lignes.
6	Comptable principal. Contrôleur technique. Dessinateur proj. de 1 ^{re} classe.	Garde-magasin principal.	Chef de gare de 1 ^{re} classe. Contrôleur principal des trains.	Contrôleur des lignes.
7	Chef comptable. Contrôleur technique principal. Chef dessinateur.	Chef de magasin.	Chef de gare principal.	Contrôleur principal des lignes.

ECHELLES	VOIE ET BATIMENTS		MATÉRIEL ET TRACTION	
	ENTRETIEN	ATELIER	DÉPÔTS ET ATELIERS	SERVICE ÉLECTRIQUE
3	Chef surveillant de la voie.	Chef ouvrier de 2 ^e classe.	Chef ouvrier de 2 ^e classe. Sous-Chef mécanicien de 2 ^e classe.	Chef électricien de 2 ^e classe.
4	Piqueur.	Chef ouvrier de 1 ^{re} classe.	Chef ouvrier de 1 ^{re} classe. Sous-Chef mécanicien de 1 ^{re} classe.	Chef électricien de 1 ^{re} classe.
5	Chef de district de 2 ^e classe.	Chef de brigade.	Chef de brigade. Chef mécanicien de 2 ^e classe.	Chef électricien principal de 2 ^e classe.
6	Chef de district de 1 ^{re} classe.	Contre-maître.	Contre-maître. Chef mécanicien de 1 ^{re} classe. Chef de réserve.	Chef électricien principal de 1 ^{re} classe.
7	Chef de district principal.	Contre-maître principal.	Chef de réserve principal. Contre-maître principal.	Chef de station électrique.

Un agent ne peut recevoir que la solde afférente à l'échelon auquel il est nommé, même s'il remplit des fonctions ou un emploi relevant d'une échelle supérieure à celle dans laquelle il se trouve.

ARTICLE 2. — Détermination des effectifs

Le Directeur du Réseau établit pour chacun des Services du Chemin de Fer et par grade, un tableau des effectifs maxima, compte tenu du personnel en congé et des nécessités de recrutement.

Ce tableau est soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

Toute modification au tableau des effectifs doit faire l'objet d'un rapport justificatif du Directeur du Réseau et être approuvé par le Commissaire de la République.

Le nombre total des agents du cadre, des agents détachés et des contractuels effectivement en service ne doit pas dépasser les effectifs maxima prévus par le tableau des effectifs; le nombre des agents détachés ou contractuels ne doit pas dépasser 30 % de ces effectifs maxima.

Toutefois, si, dans un service, il existe une vacance dans une échelle donnée, les effectifs d'une ou plusieurs échelles inférieures peuvent être majorés d'autant, sous réserve que, pour l'ensemble des échelles considérées, les effectifs maxima prévus dans le tableau des effectifs ne soient pas dépassés.

Si, par suite d'une diminution du nombre des emplois, les nouveaux effectifs maxima se trouvent dépassés, il ne peut être fait de nominations qu'à partir du moment où de nouvelles vacances le permettent.

ARTICLE 3. — Conditions d'admission

Pour être admis dans le cadre, tout candidat doit justifier :

1^{re} — Qu'il est Français (citoyen, sujet ou administré);

2^e — En ce qui concerne les citoyens et les sujets français, avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée;

3^e — Qu'il jouit de ses droits civiques et politiques et qu'il est de bonne vie et mœurs;

4^e — Qu'il est âgé de moins de 30 ans, cette limite étant reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années de services militaires ou de services civils admissibles pour une pension de retraite dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928, portant création de la C.I.R.

Toutefois, le bénéfice de ces dispositions ne pourra permettre à un candidat d'entrer dans le cadre si, au 1^{er} janvier de l'année en cours, il a dépassé l'âge de 35 ans pour les candidats sujets français ou administrés et 40 ans pour les autres candidats.

5^e — Qu'il possède les aptitudes physiques nécessaires pour servir dans la colonie (aptitudes constatées dans les formes réglementaires) et qu'il a été reconnu indemne par un médecin phthisiologue assermenté.

ARTICLE 4. — Modalités de recrutement

Les agents sont recrutés soit sur examen direct, soit sur titres. Ils sont classés soit comme stagiaires, soit comme attachés conformément aux dispositions ci-après :

1^o — *Stagiaires*

Peuvent être admis comme stagiaires dans un emploi de l'échelle 3, sauf dérogation ci-dessous en ce qui concerne les piqueurs du Service de la Voie :

1^o — Les candidats qui ont subi avec succès un examen dont les conditions et le programme sont déterminés par décision du Directeur du Réseau; toutefois, les candidats qui ont subi avec succès l'examen d'accès pour le grade de piqueur de la voie débutent à l'échelle 4;

2^o — Les candidats munis du Brevet élémentaire ou de la première partie du Baccalauréat et les diplômés de l'Ecole Coloniale du Havre;

3^o — Les anciens élèves des écoles des apprentis mécaniciens de la Marine et les anciens élèves des centres de formation de la Marine, titulaires du Brevet de matelot-mécanicien de 1^{re} ou 2^e classe;

4^o — Les candidats titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle et justifiant de quatre années au moins de pratique comme ouvriers spécialisés ou contre-maîtres dans une entreprise industrielle, soit comme comptable ou dessinateur;

5^o — Les élèves brevetés des écoles pratiques d'industrie;

6^o — Les anciens ouvriers des compagnies d'ouvriers de l'artillerie métropolitaine ou coloniale, des directions d'artillerie, les anciens sous-officiers pouvant justifier de deux années de pratique dans les fonctions analogues à celles de l'emploi sollicité;

7^o — Les diplômés d'une école de comptabilité reconnue par l'Etat, et les titulaires de certificat de teneur de livres de la Société de Comptabilité de France;

8^o — Les anciens sous-officiers du génie des Chemins de Fer.

II. — *Attachés:*

Peuvent être admis comme attachés, dans un emploi de l'échelle 4 ou 5, les candidats anciens élèves des écoles énumérées dans l'annexe au présent arrêté ou titulaires des diplômes indiqués dans ladite annexe.

ARTICLE 5. — *Décision d'admission*

Les stagiaires et les attachés sont admis en cette qualité, par décision du Commissaire de la République, s'ils sont recrutés à la colonie, du Directeur des Travaux Publics des colonies du Ministère des colonies agissant par délégation spéciale du Commissaire de la République, s'ils sont recrutés dans la métropole.

Cette décision fixe le point de départ du stage et la date de prise en solde.

ARTICLE 6. — *Stage d'essai et commissionnement*

Les stagiaires et attachés sont, avant leur intégration définitive dans le cadre, soumis à un stage d'une durée maximum de deux années, s'ils sont recrutés dans la métropole, ils peuvent avant leur embarquement pour la colonie et sur l'initiative de l'Administration, effectuer une partie de leur stage dans une école, un établissement ou une entreprise de la métropole.

Au cours de leur premier séjour colonial, sous réserve qu'ils aient accompli au moins un an de présence effective à la colonie et avant l'expiration d'un délai de deux ans depuis le début du stage, les stagiaires et attachés sont, sur proposition du Directeur, après avis de la Commission prévue à l'article 16 commissionnés par arrêté du Commissaire de la République.

La commission peut, si elle le juge utile, entendre les agents à commissionner, afin de vérifier, par des interrogations orales, le degré de leur formation professionnelle.

ARTICLE 7. — *Licencement*

Les stagiaires et attachés qui ne sont pas proposés pour le commissionnement dans le délai de deux ans, à partir du début du stage, sont licenciés par décision du Commissaire de la République sur proposition motivée du Directeur du Réseau. Ils peuvent être également licenciés dans la même forme, à toute époque du stage, s'ils ne donnent pas satisfaction.

ARTICLE 8. — *Echelon de solde des stagiaires et attachés*

Pendant la durée du stage, les stagiaires et attachés perçoivent la solde afférente à l'échelon 1 de l'échelle dans laquelle ils sont classés comme stagiaires ou attachés.

ARTICLE 9. — *Classement du commissionnement*

Les stagiaires sont commissionnés à l'échelon 1 de l'échelle à laquelle ils ont été admis à l'essai, quelle que soit la durée de leur stage, sauf les piqueurs qui sont commissionnés à l'échelon 1 de l'échelle 4.

Les attachés sont commissionnés à l'échelon 1 de l'échelle dans laquelle ils ont été admis à l'essai. Toutefois, si les résultats du stage ont fait apparaître qu'un attaché n'a pas les aptitudes voulues pour tenir un emploi de cette échelle et après avis de la Commission prévue à l'article 16, l'intéressé peut être commissionné à l'échelon 1 de l'échelle inférieure.

Le commissionnement prend effet du premier jour du mois qui suit la proposition de commissionnement et il est attribué aux agents une ancienneté dans l'échelon 1 égale à la durée du stage, mais qui ne peut dépasser douze mois.

Toutefois, pour les stagiaires ou attachés à l'essai qui ont effectué une partie de leur stage dans la métropole, la durée de cette partie du stage s'ajoute à l'ancienneté de douze mois susvisée.

CHAPITRE II

*Accessoires de solde*ARTICLE 10. — *Indemnités et accessoires de solde à la Colonie*

Les agents du cadre perçoivent les accessoires de solde dans les conditions et suivant les modalités applicables aux fonctionnaires des cadres administratifs du Territoire.

Les agents originaires de l'A.O.F., A.E.F. et Territoire du Cameroun ne percevront que la majoration coloniale de solde de 25 %. Quant à ceux originaires

du Dahomey et du Togo, ils sont considérés comme servant dans leur pays d'origine et n'ont droit à aucune majoration coloniale de solde.

ARTICLE 11. — *Primes et indemnités professionnelles*

Ils peuvent, de plus, percevoir des indemnités de fonctions, de service chargé, de responsabilité, des primes d'économie ou de gestion et des indemnités pour frais de déplacement, dans les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République, pris sur proposition du Directeur du Réseau ainsi que des gratifications allouées dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 12. — *Logement*

Les agents ont droit au logement, l'exercice de ce droit étant soumis aux règlements généraux en vigueur dans la colonie.

CHAPITRE III

Gratification de fin d'année

ARTICLE 13. — *Définition*

La gratification allouée en fin d'année constitue une prime destinée à couvrir les sujétions particulières qu'impose le Service des Chemins de fer et à intéresser le personnel aux résultats de l'exploitation.

Cette prime est soumise à retenue pour pensions.

A chaque échelon de chaque échelle correspondent :

1^o — Une gratification normale (N) dont le taux est fixé à 10 % du traitement de grade;

2^o — Quatre degrés de gratification majorée (M^1 , M^2 , M^3 , M^4), représentant respectivement 25, 50, 75 et 100 % d'augmentation sur le taux de la gratification normale.

3^o — Trois degrés de gratification réduite (R^1 , R^2 , R^3), représentant respectivement une diminution de 25, 50 et 75 % sur le taux de la gratification normale.

ARTICLE 14. — *Notation*

En vue de l'attribution de ces gratifications, chaque agent reçoit une note de 0 à 20, exprimée en unités, qui a la signification suivante :

20 et 19, agents méritant la gratification majorée : M^4 ;

18 et 17, agents méritant la gratification majorée : M^3 ;

16 et 15, agents méritant la gratification majorée : M^2 ;

14 et 13, agents méritant la gratification majorée : M^1 ;

12, agents méritant la gratification normale;

11, agents méritant la gratification réduite : R^1 ;

10, agents méritant la gratification réduite : R^2 ;

9, agents méritant la gratification réduite : R^3 ;

8 et au-dessous, agents ne méritant pas de gratifications.

Les punitions ne doivent pas, en principe, influencer sur la notation, si elles sanctionnent des fautes résultant de défaillances passagères.

De même, pour les agents qui ont eu des absences pour maladie au cours de l'exercice, la notation doit tenir compte uniquement de la valeur professionnelle, de la conduite et du travail des intéressés pendant les périodes de présence effective. L'état de santé ne doit intervenir que s'il a une répercussion sur la qualité des services.

Une instruction du Directeur désigne, s'il y a lieu, les notateurs au 1^{er} degré, détermine les modalités suivant lesquelles sont présentées leurs propositions et, le cas échéant, la manière dont s'exerce la participation des délégués du personnel à la présentation de ces propositions.

ARTICLE 15. — *Tableau de classement*

Ne peuvent percevoir de gratification que les agents inscrits sur la proposition du Directeur sur les tableaux de classement dressés pour l'exercice s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ces tableaux doivent être établis avant le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé obligatoirement un tableau pour le groupe d'échelles 3 et 4, un tableau pour le groupe d'échelles 5 et 6, et un tableau pour les agents de l'échelle 7.

Dans les propositions de classement, les agents sont inscrits dans l'ordre décroissant ci-après :

Les agents proposés pour la majoration M^4 , puis les agents proposés pour la majoration M^3 et ainsi de suite pour les agents proposés pour les majorations M^2 et M^1 , pour la gratification normale et, le cas échéant, pour chacune des gratifications réduites R^1 , R^2 et R^3 .

A valeur égale, la priorité est accordée :

A l'agent qui est à l'échelle la plus élevée;

Dans la même échelle, à l'agent qui est à l'échelon le plus élevé;

Dans le même échelon, à l'agent le plus ancien au Réseau depuis la date de commissionnement, du contrat ou du détachement;

A égalité de service, à l'agent le plus âgé.

Les agents non proposés pour une gratification sont inscrits à la suite dans l'ordre de mérite décroissant.

Il n'est pas mentionné de notes chiffrées en regard des noms des agents inscrits.

ARTICLE 16. — *Commission de classement*

Les tableaux sont arrêtés définitivement par une Commission composée de :

Le Directeur du Réseau (ou son Adjoint) Président;

Les Chefs des Services de l'Exploitation, de la Voie, de la Traction;

Le Chef ou le Sous-chef de bureau des Services généraux;

Deux délégués du personnel du Réseau appartenant à la catégorie du personnel intéressé.

ARTICLE 17.

Pour chacun des tableaux définitivement arrêtés, la détermination du degré de gratification majorée à attribuer à chaque agent est effectuée, dans l'ordre de succession des inscriptions et en appliquant les pourcentages ci-après :

1^o — Le nombre d'agents pouvant obtenir une gratification majorée ne peut dépasser 50 % de l'effectif du tableau de classement;

2^o — Le nombre d'agents pouvant obtenir les gratifications majorées M⁴ et M³ ne peut dépasser 20 % de l'effectif du tableau de classement.

Si l'effectif d'un tableau est inférieur à 3, ces pourcentages ne sont pas appliqués, s'il est inférieur à 5, le pourcentage objet du 2^o ci-dessus n'est pas appliqué.

ARTICLE 18. — Calcul du montant de la gratification

Le montant de la gratification est ensuite calculé d'après le degré de gratification attribué aux agents au prorata de leurs journées de présence au Réseau, en appliquant les coefficients ci-après :

Nombre de journées de présence pendant l'exercice en cours	Coefficient applicable à la gratification
300 jours à 329 jours	9/10 ^e
270 jours à 299 jours	8/10 ^e
240 jours à 269 jours	7/10 ^e
210 jours à 239 jours	6/10 ^e
180 jours à 209 jours	5/10 ^e
150 jours à 179 jours	4/10 ^e
120 jours à 149 jours	3/10 ^e
90 jours à 119 jours	2/10 ^e
60 jours à 89 jours	1/10 ^e
0 jour à 59 jours	0

Sont considérés arbitrairement comme journées de présence au Réseau :

Les repos périodiques;

Les congés réguliers;

Les journées d'absence pour blessure en service;

Les journées d'absence pour maladie jusqu'à concurrence de 30 jours.

Les réductions pour sanctions disciplinaires se cumulent avec les réductions ci-dessus.

Pour les agents stagiaires et les attachés qui ont été commissionnés au cours de l'exercice, il n'est tenu compte que de la période qui s'est écoulée depuis la date du commissionnement.

Les agents, commissionnés, contractuels ou détachés, qui cessent leurs fonctions en cours d'exercice, pour un motif autre que la révocation ou le licenciement par mesure disciplinaire, ont droit à une part de gratification correspondant à leur temps de présence au Réseau pendant l'exercice en cours. Cette part de gratification est calculée d'après le degré de gratification de l'exercice précédent.

Si, pour l'ensemble des agents, le total des gratifications excède la dépense maximum autorisée, toutes les gratifications, quel qu'en soit le montant, sont frappées d'une réduction dont le taux uniforme est le quotient de la différence entre le montant global des gratifications et la dépense maximum autorisée, divisée par le montant global des gratifications; ce quotient est exprimé en dixième et arrondi au dixième inférieur si le chiffre des centièmes est inférieur ou égal à 5, au dixième supérieur si le chiffre des centièmes est supérieur à 5.

CHAPITRE IV

Avancement dans une même échelle

ARTICLE 19. — Avancement normal

L'avancement de traitement dans une même échelle, c'est-à-dire le passage d'un échelon déterminé de cette échelle à l'échelon immédiatement supérieur de la même échelle s'effectue normalement lorsque l'ancienneté de l'agent dans l'échelon où il se trouve atteint un délai de 2 ans dont 1 an de présence effective à la colonie.

Ce délai peut être réduit ou augmenté par des bonifications d'ancienneté ou des retards à l'avancement.

L'avancement court à partir du 1^{er} du mois où il est acquis. Il est constaté par une décision du Commissaire de la République.

ARTICLE 20. — Bonifications d'ancienneté

Des bonifications d'ancienneté de 1, 2, 3 ou 4 mois sont accordées chaque année en même temps que les gratifications aux agents qui ont obtenu des gratifications majorées. Elles sont fixées comme suit :

1 mois pour les agents qui ont obtenu le degré de gratification M¹;

2 mois pour les agents qui ont obtenu le degré de gratification M²;

3 mois pour les agents qui ont obtenu le degré de gratification M³;

4 mois pour les agents qui ont obtenu le degré de gratification M⁴.

La bonification d'ancienneté ci-dessus est réduite ou supprimée dans les conditions suivantes :

Pourcentage de réduction applicable au montant de la gratification au prorata des journées de présence	Valeur de la bonification d'ancienneté correspondante.			
	M ⁴	M ³	M ²	M ¹
9/10 ^e	4 mois	3 mois	2 mois	1 mois
8/10 ^e	3 —	2 —	1 —	0 —
7/10 ^e	2 —	1 —	0 —	0 —
6/10 ^e	1 —	0 —	0 —	0 —
5/10 ^e et au-dessous	0 —	0 —	0 —	0 —

ARTICLE 21. — Chevrons

Le premier chevron est attribué aux agents parvenus à l'échelon 8 de leur échelle et comptant, dans cet échelon une ancienneté d'au moins 2 ans dont 18 mois de présence effective à la colonie.

Le second chevron est attribué aux agents situés au 1^{er} chevron depuis au moins 3 ans dont 18 mois de présence effective à la colonie.

Les chevrons sont accordés exclusivement au choix par décision du Commissaire de la République sur proposition du Directeur et après avis de la Commission de classement.

Les délais de 2 ou 3 ans ne sont pas réductibles par bonifications d'ancienneté.

Les propositions d'attribution des chevrons sont présentées en même temps que les propositions d'inscription aux tableaux de classement pour les gratifications.

ARTICLE 22. — *Retard à l'avancement*

Les retards à l'avancement sont proposés comme conséquence de sanctions d'un caractère disciplinaire et notifiés en même temps que la sanction.

Des retards à l'avancement peuvent être également appliqués, sans qu'ils aient un caractère disciplinaire, aux agents qui n'ont pas obtenu la gratification normale ou majorée : ils sont déterminés en même temps que le degré de gratification.

CHAPITRE V

*Changement de grade*ARTICLE 23. — *Définition*

Les changements de grade du personnel secondaire portent toujours effet du 1^{er} d'un mois.

Ils s'effectuent :

- Par mutation latérale dans une même échelle;
- Par mutation de grade dans l'échelle inférieure;
- Par avancement en grade dans l'échelle supérieure.

ARTICLE 24. — *Mutations latérales*

Les mutations latérales peuvent être prononcées par le Commissaire de la République sur proposition du Directeur du Réseau :

Soit d'office, pour raison de service ou de santé des intéressés;

Soit à la demande des intéressés après que ceux-ci ont, le cas échéant, satisfait à l'examen professionnel correspondant à leur nouveau grade.

Les agents mutés ne changent pas d'échelon et conservent leur ancienneté dans cet échelon.

ARTICLE 25. — *Mutation à un grade inférieur*

Elles peuvent être prononcées sur proposition du Directeur du Réseau, par le Commissaire de la République :

- 1^o — Soit sur la demande de l'agent;
- 2^o — Soit, après avis du Service médical, en raison de l'inaptitude physique de l'intéressé à l'emploi qu'il occupe;
- 3^o — Soit pour mesure disciplinaire.

Dans les deux premiers cas, l'agent muté est placé à l'échelle inférieure dans l'échelon qu'il occupe dans l'échelle originelle, et conserve son ancienneté dans le dit échelon.

En outre, si la mutation a lieu pour raison de santé, l'agent conserve, à titre personnel, son traitement actuel jusqu'au moment où, par le jeu normal de l'avancement, il pourra recevoir dans la nouvelle échelle un traitement égal ou supérieur.

En cas de mutation par mesure disciplinaire, l'agent est placé dans la nouvelle échelle à l'échelon qu'il avait dans l'échelle originelle, mais il perd l'ancienneté qu'il avait dans cet échelon.

Si l'agent a été muté pour raison de santé, il peut, après avis du Service médical, être replacé dans son échelle originelle à l'échelon où il se trouve et en conservant son ancienneté dans cet échelon.

Si l'agent a été muté pour faute professionnelle, il peut, au bout de 6 mois, à partir du jour où la punition lui a été notifiée, demander par écrit, un examen spécial de son cas et être replacé, sur la proposition du Directeur et après avis de la Commission de classement à l'échelle et à l'échelon originels avec une ancienneté au plus égale à celle qu'il aurait eue s'il avait été puni d'un retard à l'avancement de 3 mois.

ARTICLE 26. — *Avancement en grade*

Les avancements en grade sont conférés par le Commissaire de la République sur propositions du Directeur du Réseau.

Nul ne peut être promu au grade supérieur s'il ne figure pas au tableau d'aptitude pour ce grade, sauf s'il s'agit d'un agent qui avait fait l'objet d'une mutation à un grade inférieur pour raison de santé ou de mesure disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 25.

L'agent promu en grade est placé dans la nouvelle échelle à l'échelon portant le numéro identique à celui de l'échelon que l'agent occupait dans l'échelle d'où il provient. Il conserve son ancienneté en échelon.

ARTICLE 27. — *Note d'aptitude*

L'inscription au tableau d'aptitude est subordonnée à l'obtention d'une note d'aptitude qui tient compte uniquement des qualités et connaissances nécessaires pour le grade supérieur. Cette note peut aller de 0 à 20, les nombres entiers étant seuls utilisés. La note 12 indique que l'agent est apte à tenir dans les conditions satisfaisantes l'emploi envisagé.

La note d'aptitude est majorée de 1/4 de point pour année écoulée depuis la nomination de l'agent à son grade actuel.

ARTICLE 28. — *Attributions des notes d'aptitude. — Fiches signalétiques*

La note d'aptitude est attribuée :

- a) Aux agents qui paraissent aptes au grade supérieur ou qui paraissent susceptibles de devenir ultérieurement aptes au grade supérieur;
- b) Aux agents qui ont occupé pendant 6 mois consécutifs (dont une partie au moins au cours de l'exercice considéré), un emploi vacant en grade supérieur au leur;
- c) Aux agents qui ont demandé par écrit avant le 30 septembre à être notés au point de vue de leur aptitude à un grade déterminé;
- d) Aux agents qui, au 31 décembre de l'exercice en cours, totalisent dans leur grade actuel une ancienneté minimum de :

4 ans, pour les emplois des échelles 3 et 4;

6 ans, pour les emplois de l'échelle 5.

Il n'est pas attribué de note d'aptitude aux agents de l'échelle 4 qui n'ont pas subi l'examen professionnel visé ci-après ou qui ont subi cet examen sans succès.

La note d'aptitude est inscrite sur une fiche signalétique.

Si l'agent n'est apte qu'à certains emplois du grade pour lequel il est noté (spécialités limitatives), la fiche signalétique est annotée en conséquence; les éléments particuliers d'appréciation sur le compte de l'agent y sont consignés aussi succinctement que possible.

Une instruction du Directeur désigne, s'il y a lieu, les notateurs au 1^{er} degré, les modalités suivant lesquelles sont présentées leurs propositions et, le cas échéant, la manière dont s'exerce la participation des délégués du personnel à l'établissement et à la présentation de ces propositions.

ARTICLE 29. — Examens professionnels de promotions de l'échelle 4 à l'échelle 5.

Ces examens ont un caractère strictement professionnel (épreuves écrites ou interrogations orales sur les règlements et instructions, exercices sur le terrain, essais pratiques, etc.).

Le programme et les conditions des examens professionnels pour l'accès aux divers grades de l'échelle 5 sont déterminés par une décision du Directeur du Réseau.

ARTICLE 30. — Tableaux d'aptitude

Les tableaux d'aptitude sont dressés par la commission de classement.

Ils sont dressés par service et par grade. Toutefois, pour l'ensemble du personnel de bureau de la Direction et des divers Services du Réseau, il peut être établi des tableaux uniques par grade.

Les agents sont inscrits dans l'ordre décroissant des notes d'aptitude, sous réserve :

Qu'ils aient une note d'aptitude au moins égale à 12;

Qu'ils réunissent dans le grade où ils se trouvent une ancienneté minimum de 2 ans au 31 décembre de l'année considérée.

A égalité des notes d'aptitude, la priorité est accordée :

1^o — A l'agent qui se trouve à l'échelon le plus élevé;

2^o — A l'agent qui compte le plus long délai de commissionnement;

3^o — A l'agent le plus âgé.

Tout agent qui a encouru, pendant l'exercice en cours, une punition égale ou supérieure au blâme du Directeur, ne peut être inscrit sur le tableau d'aptitude, même s'il a une note d'aptitude supérieure à 12.

Les tableaux d'aptitude doivent être établis dans le dernier semestre de chaque année et, au plus tard, le 30 novembre.

Le nombre des agents à inscrire dans chaque tableau d'aptitude est fixé par le Directeur du Réseau; ce nombre ne peut dépasser les besoins prévus pour l'année suivante augmentés de 50 %.

Les tableaux d'aptitude sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année pour laquelle ils ont été établis.

Si un tableau n'est pas épuisé au 31 décembre, le reliquat est inscrit en tête du tableau de l'année suivante, sauf décision motivée prise par le Directeur après avis de la Commission de classement.

ARTICLE 31. — Communication aux agents de leurs notes d'aptitude et de leur rang d'inscription au tabl. au d'aptitude

Il est donné connaissance aux agents des notes d'aptitude définitives qui leur ont été attribuées. Les agents inscrits au tableau d'aptitude sont, en outre, avisés de leur rang d'inscription et, le cas échéant, des spécialités limitatives les concernant.

ARTICLE 32. — Inscription et réinscription sur les tableaux d'aptitude

Les agents rayés, pour quelque cause que ce soit, du tableau ne sont pas remplacés.

Nul ne peut plus être inscrit sur les tableaux d'aptitude une fois arrêtés, sauf exceptions ci-après :

1^o — Le Directeur du Réseau peut, à toute époque de l'année, après accord avec les délégués correspondants, inscrire d'office au tableau d'aptitude, un agent qui s'est particulièrement distingué dans un cas difficile;

2^o — Lorsqu'un agent a encouru, pour faute professionnelle, une punition entraînant la radiation du tableau d'aptitude, le Directeur du Réseau peut, au bout d'un délai de 6 mois après la notification de la punition, sur la demande de l'intéressé, prononcer la réinscription de cet agent au tableau d'aptitude.

ARTICLE 33. — Radiation des tableaux d'aptitude

Est rayé d'office, des tableaux d'aptitude, tout agent qui est l'objet, à partir du moment où les tableaux sont arrêtés, d'une punition égale ou supérieure au blâme du Directeur.

Est reporté, au dernier rang du tableau d'aptitude, tout agent qui, à moins d'un motif reconnu valable par le Directeur du Réseau, refuse le poste auquel il est affecté.

Lorsqu'un agent est en prévention de conseil de discipline, ou s'il se trouve sous le coup d'une enquête pour faute grave pouvant entraîner une punition du Directeur, sa promotion est différée jusqu'à ce que la sanction ait été prise.

ARTICLE 34. — Tableaux d'aptitude supplémentaires

Lorsqu'un tableau d'aptitude est épuisé ou ne comporte plus d'agents dont la spécialité correspond au poste à pourvoir ou lorsqu'aucun des agents inscrits n'accepte le poste en question, le Directeur du Réseau peut, en cours d'année, faire établir un tableau d'aptitude supplémentaire.

Ne sont inscrits sur les tableaux supplémentaires que les agents dont la spécialisation d'emploi correspond aux postes à pourvoir et qui acceptent leur nomination à ces postes.

Les tableaux supplémentaires sont établis dans les mêmes conditions que les tableaux normaux.

ARTICLE 35. — Répercussion des absences pour l'avancement en grade

Pour l'attribution de la note d'aptitude ainsi que pour l'établissement des listes et tableaux d'aptitude il n'est pas tenu compte des absences en cours d'exercice, quelle que soit la nature de ces absences.

ARTICLE 36. — *Promotions*

Elles sont faites dans l'ordre des tableaux, sauf dérogations ci-dessous.

Aucun agent ne peut être promu à un grade supérieur s'il ne réunit pas, dans son grade actuel, au moins 600 jours de présence dont la moitié au moins à la Colonie, le temps de présence étant calculé conformément aux dispositions de l'article 18.

Les agents inscrits dans un tableau d'aptitude et qui ne peuvent être promus au cours de la période intéressée au grade correspondant en raison d'une trop faible durée de présence sont, le cas échéant, reportés automatiquement dans le tableau d'aptitude de l'exercice suivant et promus dès qu'ils réunissent les conditions requises, à moins qu'une maladie ou blessures ne les ait rendus inaptes à l'emploi considéré.

CHAPITRE VI

*Congés — Déplacements*ARTICLE 37. — *Congés*

Le régime des congés des agents du cadre est le même que celui du personnel administratif de la Colonie.

Toutefois, les départs en congé administratif qui doivent s'effectuer par le premier bateau qui suit la date d'expiration du séjour colonial, peuvent, si les nécessités du Service l'exigent, être retardés ou avancés d'une période au plus égale à 6 mois, la durée du congé étant augmentée ou diminuée en conséquence.

Les agents qui ne désireront pas profiter de leur congé à l'expiration de leur séjour réglementaire pourront y être autorisés par le Commissaire de la République après avis du Conseil de Santé. En ce cas, leur séjour sera prolongé pour une période qui sera fixée au moment où la prolongation du séjour réglementaire sera autorisée. Cette prolongation n'augmente pas la durée du congé.

ARTICLE 38. — *Déplacements*

Le régime des déplacements, autres que ceux qui sont effectués à l'intérieur du Réseau pour l'exécution du service, et le régime des passages sont les mêmes que ceux du personnel administratif de la Colonie.

Le classement des agents par catégorie est le suivant :

Décret du 3 juillet 1897

Echelles 6 et 7	2 ^e Catégorie
Echelles 3, 4 et 5	3 ^e catégorie

CHAPITRE VII

*Discipline*ARTICLE 39. — *Mesures disciplinaires*

Les peines disciplinaires comportent des punitions et des sanctions. Une instruction du Directeur définit les punitions et détermine dans quelles conditions elles sont infligées.

Sanctions infligées par le Directeur :

- 1^o — Blâme avec inscription au dossier;
- 2^o — Retard à l'avancement inférieur à deux ans;

3^o — Rétrogradation d'un ou plusieurs échelons dans l'échelle.

Sanctions infligées par le Commissaire de la République :

4^o — Rétrogradation d'échelle;

5^o — Privation d'emploi et de traitement pendant un délai maximum de deux ans;

6^o — Révocation.

Le blâme avec inscription au dossier et le retard à l'avancement entraînent la réduction ou la suppression de la gratification de fin d'année; le taux de la réduction est notifiée à l'agent en même temps que la sanction.

Les sanctions du 3^o et au-dessus entraînent la suppression complète de la gratification de fin d'année.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été appelé à présenter ses explications écrites.

Toutes les sanctions à partir du 3^o ne peuvent être prononcées qu'après avis d'un Conseil de discipline devant lequel l'agent incriminé, dûment appelé et qui peut être assisté d'un défenseur de son choix, a été mis en demeure de présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit sur sa demande, par écrit.

Tout agent qui, en dehors des actes de sa fonction, quelle que soit d'ailleurs sa position administrative (en service, en congé, en disponibilité, détaché) se rendra coupable de faits susceptibles de porter atteinte à sa dignité et à son honorabilité sera passible des mêmes peines.

ARTICLE 40. — *Conseil de discipline*

Le Conseil de discipline est composé de trois fonctionnaires désignés par le Commissaire de la République et comprend un représentant du personnel en cause d'un grade supérieur ou du même grade que l'intéressé mais plus ancien.

Ne peut siéger dans ce Conseil, l'agent sur le rapport ou sur la plainte duquel les poursuites disciplinaires ont été décidées.

Si, pour une instance disciplinaire, les circonstances rendent impossible la constitution du Conseil telle que prévue, sa composition est déterminée pour cette instance par décision spéciale et motivée du Commissaire de la République.

Les formes suivant lesquelles les affaires sont instruites devant le Conseil de discipline sont déterminées par des instructions du Commissaire de la République.

Dans le cas où les faits incriminés ne se sont pas passés au Territoire, le Ministre fixe le lieu de la réunion du Conseil, en détermine la composition et en désigne les membres.

ARTICLE 41. — *Affectation à d'autres fonctions — Suspension*

Tout agent qui commet une faute grave ou qui compromet l'exécution du Service peut être affecté immédiatement à d'autres fonctions par le Directeur sous réserve d'en aviser le Commissaire de la République dans le plus bref délai possible.

Le Commissaire de la République peut, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt du Service suspendre temporairement un agent jusqu'à ce que le Conseil de discipline ait statué.

En cas de révocation, la punition porte effet à partir du moment où la suspension a été prononcée.

Sauf le cas de force majeure, le Conseil de discipline doit statuer dans un délai de deux mois à partir de la date où il a été saisi.

ARTICLE 42. — *Agents à déférer devant les tribunaux*

Aucun agent ne doit, sauf exception, être déféré devant les tribunaux sans que le Commissaire de la République ait donné son accord à cette mesure.

Il ne peut être fait exception à cette règle que dans le cas où elle serait de nature à retarder l'enquête ou à compromettre les résultats.

ARTICLE 43. — *Cessation de service*

Aucun agent ne peut, en dehors le cas d'excuse légitime, cesser son service avant d'avoir obtenu l'agrément de l'autorité supérieure.

Toute infraction à cette règle peut donner lieu à l'application de peines disciplinaires prévues par le présent chapitre.

En cas de cessation concertée ou simultanée de service, les agents coupables peuvent être frappés sans l'intervention du Conseil de discipline.

CHAPITRE VIII

Retraites

ARTICLE 44. — *Caisses de retraite*

Les agents du cadre sont tributaires de la Caisse intercoloniale des retraites.

Sous réserve de l'application des dispositions réglementaires qui fixent les limites d'âge spéciales, aucun agent ne peut être maintenu en activité de service au delà de l'âge de 55 ans.

A titre transitoire, les agents tributaires de la Caisse intercoloniale des retraites actuellement en service qui, ayant atteint l'âge de 55 ans ne réunissent pas encore les conditions requises pour prétendre à pension, peuvent être maintenus en service dans les conditions prévues par le décret du 1^{er} novembre 1928, organisant la Caisse intercoloniale des retraites, sous réserve qu'ils aient été reconnus aptes à continuer l'exercice de leurs fonctions par une commission composée de trois membres désignés par le Commissaire de la République dont un représentant du personnel de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé et un médecin de l'Administration.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

ARTICLE 45. — *Positions*

Le personnel secondaire du Réseau peut, sur sa demande ou avec son assentiment, selon les convenances ou les nécessités du Service, être affecté hors de son Service d'origine, dans tous autres Services ou établissements publics ou collectivités dépendant du Territoire ou du Ministère des Colonies.

Toutefois, l'affectation à un Service des Travaux Publics peut être prononcée d'office si les nécessités du Service l'exigent.

La mise en service détaché est prononcée par arrêté du Commissaire de la République sur la proposition du Directeur et pour une période maximum de 5 années, renouvelable une seule fois.

ARTICLE 46. — *Personnel féminin*

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le présent statut peut être appliqué au personnel féminin toutefois, ce personnel ne pourra être titularisé qu'à l'âge minimum de titularisation des agents masculins, c'est-à-dire au moins un an après la date de libération de la classe des hommes de leur âge.

ARTICLE 47. — *Personnel mineur*

Peuvent être admis comme élèves ou apprentis les fils et filles d'agents en activité, réformés ou décédés.

Les conditions d'admission et de rémunération du personnel mineur font l'objet d'une instruction du Directeur, prise après approbation du Commissaire de la République.

CHAPITRE X

Représentation du personnel

ARTICLE 48

Une instruction du Directeur détermine les modalités de la représentation du personnel par des délégués élus, auprès du Directeur du Réseau et, s'il y a lieu, auprès des Chefs de Service.

Elle fixe la division en catégories représentée qui, sous réserve de l'organisation du Réseau, doivent être établies comme suit :

- a) Personnel de service actif;
- b) Personnel de bureau;
- c) Personnel des ateliers, communes aux échelles 3 à 6;
- d) Personnel de l'échelle 7.

Cette instruction fixe le nombre des délégués titulaires et suppléants, les conditions à remplir pour être électeur, les conditions d'éligibilité, le mode d'élection, les dates des élections, la durée des mandats.

Les délégués sont appelés à conférer périodiquement avec le Directeur et, suivant le cas, avec les Chefs de Service au sujet des questions d'ordre général concernant l'exploitation des Chemins de Fer.

Ils participent, dans les limites fixées par le présent arrêté, aux travaux de notation et d'avancement du personnel, ainsi qu'à l'établissement des propositions de classement des tableaux d'aptitude.

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires

ARTICLE 49. — *Intégration des agents du cadre local européen des Chemins de Fer du Togo*

Avant l'expiration d'un délai d'un an, les agents appartenant au cadre local européen des Chemins de Fer du Togo qui occupent des emplois ressortissant

aux échelles du présent statut pourront être nommés dans le cadre secondaire des Chemins de Fer coloniaux sur la proposition du Directeur du Réseau et après avis de la Commission de classement.

a) Détermination de l'échelle :

Pour la détermination de l'échelle, il sera tenu compte de l'emploi qu'ils occupent effectivement, de leur instruction générale et technique ainsi que de leur valeur professionnelle.

b) Détermination de l'échelon ou du chevron :

Les agents du cadre local européen des Chemins de Fer du Togo en service à la date du présent arrêté, qui seraient classés dans le cadre secondaire en application des dispositions du présent statut, ne pourront, en cours de carrière, avoir une solde inférieure à celle qu'ils auraient eue s'ils étaient restés en service dans le cadre auquel ils appartenaient avant leur classement dans le cadre secondaire.

Les agents du cadre local européen des Chemins de Fer du Togo qui ne bénéficieront pas du présent statut conserveront leur statut actuel.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AUX AGENTS DÉTACHÉS ET CONTRACTUELS

ARTICLE 50. — *Agents détachés dans le cadre secondaire des Chemins de fer*

Ces agents sont détachés pour des périodes maxima de 5 ans par arrêté du Commissaire de la République, dans des emplois ressortissant aux échelles 3 à 6.

L'arrêté fixe l'échelle, l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon qui leur sont attribués, compte tenu de leur situation dans leur cadre d'origine.

La réglementation prévue pour le titre 1^{er} du présent arrêté s'applique aux agents détachés, sous réserve de dispositions spéciales les concernant prévues par le présent arrêté.

En particulier, ils bénéficient, dans les mêmes conditions que les agents du cadre :

Des accessoires de rémunération; à l'exclusion de ceux de leur cadre d'origine;

De la gratification de fin d'année;

De l'avancement dans la même échelle;

De l'avancement en grade.

Ils conservent, pour la retraite, le statut de leur cadre d'origine.

Les agents détachés peuvent être remis à la disposition de leur cadre d'origine :

1^o — Sur leur demande;

2^o — D'office;

a) Pour des raisons de santé, après avis du Service médical;

b) Pour cause de suppression d'emploi ou de réduction d'effectifs, sous réserve de l'affectation effective de l'intéressé à un poste de son grade, sauf lorsqu'il est en fin de détachement et, en tous cas, au bout d'un délai d'un an après la mesure qui a supprimé l'emploi ou réduit les effectifs;

c) Lorsqu'il a atteint la limite d'âge du personnel du cadre;

d) Par mesure disciplinaire, si l'agent a été frappé d'une peine au moins égale à celle de la rétrogradation d'un ou plusieurs échelons ou s'il a commis une faute grave pour inaptitude professionnelle.

Les agents proposés pour la peine de révocation sont mis, d'office, à la disposition de leur cadre d'origine.

ARTICLE 51. — *Agents contractuels*

Les agents contractuels sont recrutés dans les conditions prévues dans le présent arrêté, les dispositions objet de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1941, concernant les contractuels du personnel supérieur des Chemins de fer coloniaux sont, conformément aux prescriptions de l'article 38 du décret du 19 mai 1939, applicables *mutatis mutandis* aux agents contractuels du personnel secondaire.

Ces agents sont classés par leur contrat à une échelle et à un échelon du cadre secondaire.

Les contrats sont passés entre le Commissaire de la République et les intéressés qui, lorsqu'ils sont recrutés dans la métropole, sont par délégation spéciale du Commissaire de la République agréés par le Directeur des Travaux Publics au Ministère des Colonies.

ARTICLE 52. — *Règles particulières aux agents détachés de la Société Nationale des Chemins de Fer Français*

Les échelles qui peuvent être attribuées aux agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Français sont les suivantes :

Echelles de la S. N. C. F.	Echelle du cadre secondaire
4 et 5 : d	3
5 et 6 : d; e; 4 bis	4
7 et 8 : e; f; 5 bis	5
8 et 9 : 6 bis	6
10 et 11	7

Si les agents reçoivent un avancement dans leur Réseau d'origine, qui leur aurait permis en exécution du tableau ci-dessus de prétendre à l'attribution d'une échelle plus élevée, ils pourront être inscrits, quelle que soit la durée de leur présence dans leur échelle, au tableau d'aptitude pour l'échelle supérieure. Ils sont ensuite nommés à cette échelle dans les conditions prévues par le présent statut.

ARTIC 53. — *Droit des agents contractuels*

Les agents contractuels sont assimilés, pendant la durée de leur contrat, aux agents du cadre, sauf exception prévue par le présent arrêté ou par leur contrat.

Ils perçoivent la même rémunération que les agents du cadre local de la même échelle et du même échelon. Ils peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions, des avancements en échelle et en grade, des bonifications d'ancienneté et des chevrons. Ils perçoivent la gratification de fin d'année.

Toutefois, les dispositions relatives aux congés concernant les agents du cadre ne sont pas applicables aux agents contractuels.

ARTICLE 54. — Retraite des agents contractuels provenant de la Société Nationale des Chemins de fer

Si les agents contractuels sont des agents détachés de la Société Nationale des Chemins de Fer, il est effectué, sur leur traitement, le prélèvement mis à leur charge par la réglementation de la Caisse des retraites de leur Réseau d'origine et il est versé par le Réseau colonial une contribution égale à celle qui est mise à la charge de leur Réseau d'origine par ladite réglementation.

Ces prélèvements et contributions, qui sont calculés sur le traitement et les accessoires de traitements passibles de la retenue pour retraite de ces agents dans leur Réseau d'origine, sont versés par l'Administration à la Caisse des retraites dudit Réseau.

ARTICLE 55. — Retraite des agents contractuels n'appartenant pas à la Société Nationale des Chemins de Fer

Il est effectué sur leur traitement un prélèvement semblable à celui effectué sur le traitement des agents du cadre d'un même grade et il est versé par le Réseau une contribution budgétaire égale à celle versée à la Caisse intercoloniale des retraites pour les agents appartenant au cadre secondaire d'un même grade. Ces prélèvements et contributions sont employés conformément aux instructions qui font l'objet de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1941, concernant les agents contractuels du cadre général des Chemins de fer coloniaux.

ARTICLE 56. — Intégration dans le cadre local secondaire des agents détachés de la Société Nationale des Chemins de Fer

Les agents contractuels détachés de la Société Nationale des Chemins de Fer peuvent, après 18 mois de contrat dont 1 an de présence effective à la colonie et sous réserve que leur démission ait été agréée par leur Réseau d'origine, être nommés dans le cadre secondaire sur la proposition du Directeur du Réseau et après avis de la Commission de classement. Ils sont classés dans l'échelle et l'échelon qu'ils ont en qualité de contractuel et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon où ils se trouvent.

Compte tenu des services validables à la Caisse intercoloniale des retraites ou des services accomplis par eux, au titre d'une autre caisse de retraites admettant la réciprocité avec la Caisse intercoloniale des retraites, ces agents devront, au moment de leur nomination dans le cadre, avoir un âge tel qu'ils devront pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, conformément aux dispositions du présent statut.

ARTICLE 57. — Dispositions transitoires concernant les agents détachés ou contractuels autres que ceux de la Société Nationale des Chemins de Fer

Dans les six mois qui suivront la publication du présent arrêté et sous réserve qu'ils aient encore à accomplir au Réseau une période de douze ans au moins avant l'expiration de leur détachement ou de leur contrat, les agents détachés et contractuels pourront, sur proposition du Directeur du Réseau, après avis de la Commission de classement, être intégrés dans le cadre local secondaire par arrêté du Commis-

saire de la République et classés à une échelle et un échelon de ce cadre leur assurant une rémunération au plus égale à celle qu'ils perçoivent.

Compte tenu des services validables à la Caisse intercoloniale des retraites et des services accomplis par eux au titre d'une autre caisse de retraites admettant la réciprocité avec la Caisse intercoloniale des retraites, ces agents devront au moment de leur nomination dans le cadre secondaire avoir un âge tel qu'ils devront pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté conformément aux dispositions du présent statut.

ARTICLE 58

Les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les différends qui peuvent s'élever entre le Réseau et les agents du personnel secondaire du Réseau à l'occasion du contrat de travail.

ARTICLE 59

Le cadre local européen des Chemins de fer et wharf du Togo, organisé par l'arrêté n° 558 du 10 octobre 1943 est supprimé par voie d'extinction.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 60

Le Directeur du Réseau du Togo est chargé l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et dont les effets remonteront au 1er avril 1945.

Lomé, le 20 juin 1946.
H. GAUDILLOT.

Douanes

ARRETE N° 228/D. du 25 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment l'article 74 paragraphe B;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant en matière fiscale les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté N° 552 F. en date du 15 octobre 1943 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées au Togo, approuvé par le décret du 15 décembre 1943, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté N° 500 DGF/D. en date du 8 février 1946 du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française modifiant en A.O.F. le tarif fiscal d'entrée;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général P.A.O.F. en Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau I fixant le tarif fiscal d'entrée annexé à l'arrêté N° 552 F. du 15 octobre 1943 est à nouveau modifié comme suit :

Numéros du tarif et de la nomenclature officielle	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIF FISCAL D'ENTRÉE		OBSERVATIONS
		UNITÉS DE PERCEPTION	QUOTITÉS DES DROITS	
	CHAPITRE VII. <i>Fruits frais non forcés</i>			
170 b	Noix de colas	Le kilo net	11	
	Noix de colas desséchées (entières ou en morceaux)	Le kilo net	11	
	CHAPITRE VIII. <i>Denrées coloniales de consommation</i>			
202 - 203	Sucres { bruts: en poudre et vergeoises . .	100 kilos net	282	
204 à 207		100 kilos net	312	
236	Tabacs fabriqués { Cigares	K. N.	423	
237		K. N.	352	
238		K. N.	300	
	CHAPITRE XV. <i>Boissons</i>			
377 - 378	Vins de liqueur et mistelles et autres boissons à base de vin ayant une richesse alcoolique acquise: supérieure à 23°	Hl. d'A. P.	21.150	
	Egale ou inférieure à 23°	Hl. de liquide	1.763	
	Boissons distillées { Autres alcools proprement dits ou esprit	Hl. d'A. P.	21.150 l'hectolitre d'alcool pur avec minimum de 8.480 l'hectolitre de liquide.	
		Liqueurs		
	CHAPITRE XVI. <i>Pierres, terres et combustibles minéraux,</i>			
444	Huiles de pétrole de schiste et autres huiles minérales	Essence . .	170	
445	et produits similaires obtenus par hydrogénation { Huiles { dites lampantes	Hl. de liquide	100	
446	ou tout autre procédé de synthèse (3) { raffinées { autres . . .	Hl. de liquide	100	
447	Huiles de graissage et autres huiles lourdes (y compris les graisses industrielles)	100 K.B.	197	
449 à 451	Gas-oils, fuel-oils, road-oils, et brais mous	100 K.B.	28	
	CHAPITRE XXI. <i>Compositions diverses</i>			
659	Parfumeries — Autres alcooliques	Val. Hl. d'A.P. ou Hl. de liquide	40% avec minimum de 14.100 l'hectolitre d'A. P. ou de 5.840 l'hl. de liquide.	
665	Eaux distillées alcooliques	Hl. d'A. P. ou Hl. de liquide	14.100 l'hl. d'A. P. avec minimum de 5.840 l'hl. de liquide.	
	Médicaments composés { Alcooliques { Alcools haut titrage, alcoolats et autres alcools médicamenteux. (Repris à une pharmacopée officielle et destinée aux formations sanitaires et aux pharmacies exclusivement.)	Valeur et Hl. de liquide	18% avec minimum de 1.410 l'hectolitre de liquide	
1422	Allumettes par boîte de 100 allumettes	la boîte de 100 allumettes au plus (1)	0,30	

(3) Les fûts spéciaux et estagnons servant de contenant seront exemptés des droits. Pour le calcul des droits le volume considéré est celui du liquide à la température de 15°.

(1) Pour les boîtes qui comportent plus de cent allumettes le droit de 0,30 est dû pour chaque centaine d'allumettes ou fraction de centaine supplémentaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par arrêté général n° 2337 DGF/DI. du 5 juin 1946.

ARRETE N° 229/D. du 25 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74 paragraphe B;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté N° 687 F. en date du 8 décembre 1942 supprimant les taxes indirectes adventives et modifiant les droits fiscaux d'entrée et de sortie dans le Territoire du Togo ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté N° 502 DGF/D. en date du 8 février 1946 du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française modifiant en A.O.F. la quotité du droit de sortie sur divers produits;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général de l'A.O.F. en Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau II annexé à l'arrêté N° 687 F. du 8 décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la quotité des droits de sortie sur les produits suivants :

NUMEROS DU TARIF et de la nomenclature officielle	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception	QUOTITÉS des droits
	CHAPITRE VII <i>Fruits et graines.</i>		
	Fruits frais forcés ou non : colas	Le kilo net	7
	Fruits secs ou tapés entiers ou en morceaux (poudre farine, etc.) } Colas séchés	Le kilo net	7
	CHAPITRE VIII <i>Denrées coloniales de consommation</i>		
223 b	Bentamaré.	Le kilo net	4
235	Tabac en feuilles ou en cotes	Le kilo net	6
236 à 238	Tabac fabriqué (cigares, cigarettes et autres).	Le kilo net	28
	CHAPITRE XVII—Métaux		
	Or pur ou allié, en pépites, poudre, lingots, barres, tiré, laminé filé, etc, autre	le gr. or pur	14
	QUATRIÈME SECTION—Fabrications		
	Peaux préparées : simplement tannées, corroyées ou autrement : de bovidés	100 K.B.	338

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par arrêté général n° 2337 DGF/DI du 5 juin 1946.

ARRETE N° 230/D. du 25 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, article 74 paragraphe B;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'Afrique occidentale fran-

çaise et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant en matière fiscale les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 185/D. du 8 avril 1944 fixant le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie;

Vu l'arrêté n° 501 DGF/D. en date du 8 février 1946 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française modifiant la quotité des droits de statistique à l'entrée et à la sortie;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général de l'A.O.F. en conseil de Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté N° 185/D. du 8 avril 1944 est modifié comme suit en ce qui concerne la quotité des droits de statistique à percevoir à l'entrée et à la sortie.

MARCHANDISES IMPOSABLES	NUMÉROS CORRESPONDANTS DE LA NOMENCLATURE OFFICIELLE	ESPÈCE IMPOSABLE	QUOTITÉ DU DROIT
Animaux vivants : bêtes de somme et bestiaux . . .	1 à 8	la tête	4
Viandes fraîches et viandes réfrigérées ou congelées, viandes salées ou en saumure, préparées ou non (au- tres que conserves en boîtes ou en récipients clos) et viandes séchées de toutes sortes (morceaux, lanières, poudres etc.) exportées . . .	15 à 20 bis 70 à 80 114	La tonne métrique La tonne métrique La tonne métrique	4 4 4
Engrais organiques et engrais d'origine végétale . . .	149 à 155 et 157 à 162 180 à 200	La tonne métrique La tonne métrique	4 4
Mais en grains . . .	275 a à 275 c 309	La tonne métrique La tonne métrique	4 4
Fruits frais de table ou autres forcés ou non (à l'exclusion des colas) . . .	347 à 349	La tonne métrique	4
Fruits et graines oléagineux . . .	360	La tonne métrique	4
Gommes arabiques (dures, friables et déchets mar- rons, bakaques) . . .	363 - 364 Divers	La tonne métrique La tonne métrique	4 4
Paille de bois . . .	429 à 432	La tonne métrique	4
Légumes frais . . .	438 - 439 449 et 450	La tonne métrique	3
Paille de céréales pour l'emballage (nettoyée, blan- chie ou teinte sans épi) . . .	597	La tonne métrique	4
Tourteaux de graines oléagineuses et autres (V. Assi- milations paragraphe 2) . . .	627 a à 627 d	La tonne métrique	4
Sables, pierres, terres et minéraux bruts . . .	pesant 8 k. ou plus . . .	Le paquet ou colis	4
Plâtre, chaux et ciment . . .	„ 8 k. 001 à 8 kgs.	Le paquet ou colis	7
Charbon de soute (à l'exclusion des briquettes) et mazout destiné à l'avitaillement des navires . . .	„ 8 k. 001 à 10 kgs.	Le paquet ou colis	14
Chlorure de sodium . . .	„ 10 k. 001 à 15 kgs.	Le paquet ou colis	21
Engrais chimique (V. Assimilations paragraphe 3) . . .	„ 15 k. 001 à 20 kgs.	Le paquet ou colis	28
Paquets poste et colis postaux exportés contenant les produits autorisés par la réglementation sur les envois familiaux . . .			
Tous autres produits ou marchandises non spécialement tarifés ci-dessus . . .	Emballés (c'est-à-dire pourvus d'une enveloppe ou d'un emballage de manière à cons- tituer un colis) . . .	Le colis	4
	En vrac . . .	La tonne	4

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par arrêté général N° 2337 DGF/DI, du 5 juin 1946.

ARRETE N° 233/D. du 25 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant en matière fiscale, les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté N° 689 F. du 8 décembre 1942 créant une taxe unique de consommation au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté N° 505 DGF/D. en date du 8 février 1946 du Gouverneur général de l'A.O.F., modifiant en A.O.F. la quotité de la taxe de consommation sur divers produits;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général de l'A.O.F. en Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des produits soumis à la taxe de consommation annexé à l'arrêté N° 689 F. du 8 décembre 1942, créant une taxe unique de consommation au Togo est modifié à nouveau comme suit :

NUMEROS DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF	
		UNITÉ de perception	QUOTITÉ
2	Tabacs fabriqués . . .	Cigares . . .	1 ^e K. N. 352
3		Cigarettes . . .	— id — 282
3 bis		Supérieures (I) . . .	— id — 141
3 ter		Autres . . .	— id — 113
4	Tabacs à priser . . .	— id —	229
	Autres . . .		
8	Alcools . . .	Haut titrage livrés aux formations sanitaires .	Hl. d'A. P. 564
9		Autres . . .	— id — 4.230
12	Noix de colas (fraîches ou séchées, entières ou en morceaux		11

(1) Sont considérées comme cigarettes supérieures celles dont le prix de vente en gros au commerce local est, taxé, la consommation comprise, supérieur à 251 francs le kilo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par arrêté général N° 2337 DGF/DI, du 5 juin 1946.

Greffes et parquets

ARRETE N° 451/APA du 12 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression du juge indigène en matière pénale dans les territoires français d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de la nouvelle organisation judiciaire instituée par le décret susvisé du 30 avril 1946, seront désignés, après avis du Procureur de la République, et dans la limite des postes à pourvoir, des agents des cadres locaux seront chargés de tenir les emplois de commis écritures dans les Greffes et Parquets.

Les agents désignés dans ces conditions sont désignés dans les fonctions de commis des Greffes et Parquets. Ils portent ce titre et sont mis à la disposition

tion des magistrats de l'ordre judiciaire dont ils relèvent exclusivement.

Ils demeurent régis par le statut de leur cadre notamment en ce qui concerne les avancements et le régime de la solde.

ART. 2. — Pourront également, après avis du Procureur de la République, être recrutées à titre d'auxiliaires, des personnes présentant des garanties de moralité et des connaissances générales suffisantes, pour exercer les fonctions prévues à l'article premier.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 12 juin 1946.

H. GAUDILLOT.

Charbon de bois

ARRETE N° 453/AE. du 12 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents l'ayant complétée ou modifiée;

Vu le Télégramme-Lettre n° 20 S.I.P. du 15 mai 1946 du Président de la Société Indigène de Prévoyance de Sokodé;

Vu l'avis de la Commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix de cession à la tonne du charbon de bois produit par les fours métalliques de la Société Indigène de Prévoyance de Sokodé :

	SUR LE CHANTIER	AU CENTRE DE RAVITAILLEMENT	
		A MOINS DE 20 K ^m . DU CHANTIER	A MOINS DE 100 K ^m . DU CHANTIER
Charbon nu	2.000 frs.	2.400 frs.	2.800 frs.
Charbon logé	2.400 —	2.800 —	3.000 —

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juin 1946.

H. GAUDILLOT.

Service général de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiasse

ARRETE N° 460 A.P.A. du 15 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 Novembre 1929 relatif à la protection de la Santé Publique au Togo;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chef de Territoires;

Vu l'arrêté général n° 96 du 15 janvier 1940 organisant le fonctionnement du service général de la prophylaxie et

du traitement de la Trypanosomiasse au Togo, notamment en son article 28;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les infractions à l'arrêté n° 96 du 15 janvier 1940 du Gouverneur général de l'A.O.F. susvisé seront punies, soit d'un emprisonnement de 1 à 5 jours et d'une amende de 1 à 100 frs., ou de l'une de ces deux peines seulement, soit des peines prévues par le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la Santé Publique au Togo.

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 15 juin 1946.

H. GAUDILLOT.

Santé publique

ARRETE N° 469/A.P.A. du 19 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire, maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la Santé Publique au Togo;

Vu le décret N° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de Territoires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 131 de l'arrêté N° 85 du 21 août 1921 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 131 (nouveau) — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies, soit d'un emprisonnement de 1 à 5 jours et d'une amende de 1 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, soit des peines prévues par le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la Santé Publique au Togo.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 19 juin 1946.

H. GAUDILLOT.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Situation administrative

Par arrêté n° 448 P. du :

11 juin 1946. — La situation administrative des instituteurs du cadre local supérieur de l'enseignement du Togo, ci-après désignés, reclassés par arrêté n° 420/P. du 27 mai 1946, est révisée comme suit :

Beuter Marc

le 1^{er} janvier 1943, instituteur ordinaire de 2^e clas (R.S.M. conservé : 2 mois 14 jours).

le 1^{er} janvier 1946, instituteur ordinaire de 1^{re} (R.S.M. conservé : 2 mois 14 jours).

Aquéréburu Samuel

le 15 août 1941, instituteur ordinaire de 5^e clas
le 1^{er} janvier 1945, instituteur ordinaire de 4^e clas

Promotion

Par arrêté n° 450 P. du :

12 juin 1946. — M. Aquéréburu Samuel, instituteur de 4^e classe du cadre local supérieur de l'enseignement du Togo est promu, à titre exceptionnel, à la 3^e classe de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1945 au point de vue de l'ancienneté et de la solde.

Nomination

Par arrêté n° 447 P. du :

11 juin 1946. — Les instituteurs du degré ordinaire du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire sont nommés :

Instituteur hors classe du degré complémentaire

M.M. Pallarès Martin, instituteur hors classe du degré ordinaire

Combes René, instituteur hors classe du degré ordinaire.

Instituteur de 2^e classe du degré complémentaire

M. Capelier Franc, instituteur de 2^e classe du degré ordinaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mai 1943 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 15 avril 1945 au point de vue de la solde.

Recassement

Par arrêté n° 459 P. du :

15 juin 1946. — Le personnel appartenant au cadre local supérieur de la police du territoire du Togo est reclassé comme suit pour compter du 15 avril 1945 au point de vue de l'ancienneté et de la solde :

NOM ET PRÉNOMS	ANCIEN CADRE		ANCIENNETÉ DE SERVICE	NOUVEAU CADRE		ANCIENNETÉ DANS LE GRADE DE COMMISSAIRE PRINCIPAL OU DANS LE GRADE DE COMMISSAIRE
	GRADE ET CLASSE	DATE DE NOMINATION		GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA CLASSE	
Réhart Adolphe	Commissaire principal de 1 ^{re} classe	1/1/41	18 ans 3 mois 12 jours	Commissaire de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	4 ans 3 mois 14 jours	11 ans 9 mois 14 jours
Ginet Henri	Commissaire de 1 ^{re} cl.	1/1/44	11 ans 7 mois 14 jours	Commissaire de 2 ^e classe 2 ^e échelon	1 an 11 mois 5 jours dont 7 mois 21 jours de S. M.	5 ans 7 mois 14 jours
Kponton Sylvestre	Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe	1/7/44	4 ans 10 mois 29 jours	Inspecteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	9 mois 14 jours	
Pauc Pierre	Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe	1/7/44	3 ans 6 mois 8 jours	Inspecteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	11 mois 11 jours dont 1 mois 27 jours S. M.	

Affectations — Mutations

Par décision n° 357 P. du :

8 juin 1946. — Le médecin-lieutenant Bourlaud, nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé le 6 juin 1946, est nommé médecin-chef de la subdivision sanitaire de Sokodé en remplacement du médecin contractuel Ajavon Robert, en instance de départ en congé.

Le médecin-lieutenant Bourlaud est en outre chargé de la direction du Secteur 3/T de la trypanosomiase.

Il rejoindra son poste par le régulier du 10 juin 1946.

Par décision n° 358 P. du :

8 juin 1946. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel européen du service des douanes :

M. Guidicelli Albert, préposé de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des douanes de l'A.O.F., en service à Lomé, est nommé chef du secteur du Centre, en remplacement de M. Suhubiette Joseph, brigadier-chef de 1^{re} classe, en instance de rapatriement.

La résidence de M. Guidicelli est fixée à Palimé.

M. Mugnier François, brigadier-chef de 1^{re} classe des douanes, en service à la Direction des Douanes à Lomé, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la direction du secteur du Sud et de la brigade de Lomé, en remplacement de M. Guidicelli, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 393 P. du :

19 juin 1946. — M. Rudit Jean, sous-chef de poste radio de 2^e classe du cadre général des Transmissions coloniales, de retour de congé et arrivé à Lomé le 13 juin 1946, est mis à la disposition du chef du groupe radioélectrique du Togo pour compter du 14 juin 1946, jour de sa prise de service.

Par décision n° 394 P. du :

19 juin 1946. — Sont rapportées, en ce qui concerne M. Mugnier, les dispositions de la décision n° 358/P. du 8 juin 1946.

M. Polygone, vérificateur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des douanes, chef du bureau des douanes de Lomé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du service des douanes par intérim, en remplacement de M. Toqué, contrôleur principal de 3^e classe, en instance de rapatriement.

M. Astier, brigadier-chef de 1^{re} classe du cadre métropolitain des douanes, de retour de congé, est chargé de la direction du secteur du Sud et de la brigade douanière de Lomé.

M. Mugnier, brigadier-chef de 1^{re} classe du cadre métropolitain des douanes, en service à la direction des douanes de Lomé est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la vérification des marchandises au bureau de Lomé, en remplacement de M. Danjou, contrôleur de 2^e classe rentré en France pour subir à Paris les épreuves orales du concours pour l'emploi de vérificateur.

Par décision n° 403 P. du :

21 juin 1946. — M. Bruce Frédéric, préposé stagiaire du cadre local des agents des douanes du Togo, appelé sous les drapeaux le 28 juin 1944 et rayé des contrôles de l'armée le 23 mai 1946, est remis à la disposition du chef du Service des Douanes pour compter de la date de sa prise de service.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par arrêté n° 476 P. du :

21 juin 1946. — Les agents ci-après désignés sont agréés dans le cadre local secondaire des chemins de fer et du wharf du Togo en qualité de :

facteurs de 4^e classe :

Djahlin Alphonse, facteur auxiliaire des C.F.T.
 Awitor Christophe, facteur auxiliaire des C.F.T.
 Mensah Albert, facteur auxiliaire des C.F.T.
 Atiopou Amévor, facteur auxiliaire des C.F.T.
 Daté Mathieu, facteur auxiliaire des C.F.T.

facteur de 4^e classe stagiaire :

Agossou Félix, facteur journalier

écrivain de 4^e classe :

Kada Théophile, agent comptable auxiliaire

ouvrier de 4^e classe stagiaire :

Botnas Samuel, ouvrier journalier.

Ces agents restent à la disposition du Directeur du Réseau des C.F.T.

Affectation — Mutation

Par décision n° 362 P. du :

9 juin 1946. — Le commis adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions du Togo Johnson Pacôme, précédemment en service à Atakpamé, de retour de congé, est affecté à la recette principale de Lomé.

Par décision n° 404 P. du :

21 juin 1946. — L'ouvrier de 3^e classe du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, Moumouni Sama, en service à Sokodé, est affecté à la Subdivision des T.P. du Sud à Lomé.

L'ouvrier auxiliaire Dossou Marcos, en service à la Subdivision des T.P. du Sud à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du cercle de Sokodé, en remplacement de l'ouvrier de 3^e classe Moumouni.

Démissions

Par arrêté n° 475 P. du :

21 juin 1946. — Sont acceptées les démissions de leur emploi du cadre local des Transmissions du Togo offertes par :

M.M. Akélé Isidore, commis principal de 2^e classe;

Agbéssi Loco Gilbert, commis adjoint de 3^e cl. pour compter du 1^{er} janvier 1946, date de l'intégration des intéressés dans le cadre commun secondaire des Transmissions de l'A.O.F. suivant arrêté général n° 1870 P/6 du 9 mai 1946.

Forces de police

Par arrêté n° 477 BM. du :

21 juin 1946. — Sont licenciés pour mauvaise manière habituelle de servir et rayés des contrôles actifs des Forces de police du Territoire :

à compter du 15 juin 1946

Gnandé, caporal, Mle M/1199 BT, de la Cie des Forces de police

Boukari, caporal, Mle M/1034 AT, de la Cie des Forces de police.

pour compter du 1^{er} juillet 1946

Kpanté Djéné, stag. cat. B. Mle M/1529, de la C des Forces de police.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

DIVERS**Avances de solde**

Par décision n° 387 F. du :

17 juin 1946. — Une avance de deux mois de solde unique, soit Vingt mille trois cents francs (20.300 frs) est accordée à M. Marcel Laurent, instituteur de classe du C.M. titulaire d'une permission de détention de 3 mois.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressé à la colonie, en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre 18, art. paragraphe 2 (Dépenses d'ordre, avance à divers) du budget local — exercice 1946.

Par décision n° 397 F. du :

19 juin 1946. — Une avance de trois mois de solde unique, soit Cinquante huit mille huit cents francs (58.800 frs.) est accordée à M. Forster Isaac, Conseiller à la cour titulaire d'une permission de détention de 3 mois.

Cette avance sera remboursée par quart au retour de l'intéressé à la colonie, en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre 18, article paragraphe 2 (Dépenses d'ordre, avance à divers) du budget local — exercice 1946.

Par décision n° 400 F. du :

19 juin 1946. — Une avance de deux mois de solde unique, soit Vingt-six mille six cents francs (26.600 frs.) est accordée à M. Toqué Louis, contrôleur principal de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes titulaire d'une permission de détention de 3 mois.

Cette avance sera remboursée par quart au retour de l'intéressé à la colonie, en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre 18, article paragraphe 2 (Dépenses d'ordre, avance à divers) du budget local — exercice 1946.

Par décision n° 401 F. du :

19 juin 1946. — Une avance de deux mois de solde unique, soit Dix huit mille deux cents francs (18.200 frs.) est accordée à M. Suhubiette Joseph, brigadier chef de 1^{re} classe du cadre métropolitain des douanes titulaire d'une permission de détention de 3 mois.

Cette avance sera remboursée par quart au retour de l'intéressé à la colonie, en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre 18, article paragraphe 2 (Dépenses d'ordre, avance à divers) du budget local — exercice 1946.

Par décision n° 406 CFT. du :

21 juin 1946. — Une avance de trois mois de solde unique, soit : Vingt neuf mille quatre cents francs africains (29.400 frs.) est accordée à M. Plancq Jean, agent comptable principal après 66 mois, titulaire d'une permission de détente de 3 mois accordée par décision n° 384 P. du 17 juin 1946.

Cette avance de solde sera remboursable par quart au retour de l'intéressé à la colonie et en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre 3 du budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

Par décision n° 407 CFT. du :

21 juin 1946. — Une avance de trois mois de solde unique, soit : Vingt neuf mille quatre cents francs africains (29.400 frs.) est accordée à M. Casanova Auguste, chef ouvrier d'art après 66 mois, titulaire d'une permission de détente de 3 mois accordée par décision n° 383 P. du 17 juin 1946.

Cette avance de solde sera remboursable par quart au retour de l'intéressé à la colonie et en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre 3 du budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

Commissions

Par décision n° 366 AE. du :

13 juin 1946. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 270 SE. du 23 janvier 1946, une commission composée de :

M.M. Sanson, secrétaire général p. d.	<i>Président</i>
Barbero, chef du bureau économique	} <i>Membres</i>
Galtié, représentant des Chargeurs Réunis	
Charles, directeur de l'Unelco	

se réunira sur la convocation de son président à partir du 25 juin 1946 à l'effet d'examiner les demandes présentées par les commerçants du Territoire, tendant à obtenir un pourcentage sur la répartition des contingents de marchandises à commander par le commerce soit dans la Métropole et pays de l'Union Française, soit à l'étranger, et formuler des propositions concernant les attributions à effectuer à chaque demandeur pour le second semestre 1946.

Par décision n° 367 AE. du :

14 juin 1946. — Une commission composée :	
— du Secrétaire général	<i>Président</i>
— du Président de la Chambre de Commerce	} <i>Membres</i>
— de deux représentants du Commerce désignés par la Chambre de Commerce	
— du Chef du Bureau Economique	
— de l'Administrateur-Maire de Lomé	
— du Commandant du Cercle d'Atakpamé	

se réunira dans la première quinzaine du mois de juillet 1946 dans le but de formuler des propositions con-

cernant la mise au point d'une réglementation générale à appliquer uniformément dans tous les cercles et subdivisions du Territoire pour le contrôle des ventes des marchandises d'importation relevant du Bureau Economique.

Enseignement

Par arrêté n° 445 P. du :

11 juin 1946. — Le nombre maximum des certificats d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire à délivrer au titre de l'année 1943 est fixé à trois.

Par arrêté n° 446 P. du :

11 juin 1946. — Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire est attribué, au titre de l'année 1943, aux instituteurs du degré ordinaire dont les noms suivent :

M.M. Pallarès Martin, instituteur hors classe
Combes René, instituteur hors classe
Capelier Franc, instituteur de 2^e classe.

Frais funéraires

Par décision n° 370 CFT. du :

15 juin 1946. — Est allouée à M. Limoan Germain, commis d'administration adjoint de 3^e classe, la somme de Six cents francs (600 frs.) pour remboursement des frais funéraires qu'il a supportés à l'occasion du décès de sa femme.

La dépense est imputable au budget annexe du C.F.T. et du Wharf — chapitre 1^{er} ter — article 4 — paragraphe 2.

Garde-meubles

Par arrêté n° 468 F. du :

19 juin 1946. — Le commis auxiliaire Brym André, est nommé garde-meubles du Service local pour compter du 1^{er} juin 1946, en remplacement du commis auxiliaire de Souza Francisco appelé à d'autres fonctions.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 456 APA. du :

12 juin 1946. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 8 juillet 1946 date à laquelle il sera libéré en vertu des dispositions du décret n° 46-581 du 20 mars 1946, au nommé Touré Aboudoulaye, âgé de 24 ans environ, né à Nioro (Soudan), fils de Kissima Touré et de feu Magou Kamara, de race et coutume marka, de statut musulman, demeurant à Dalao de passage à Lomé, condamné à un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour abus de confiance.

Justice

Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

10 juin 1946. — En exécution des dispositions de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions judiciaires intérimaires du siège dans le ressort de la cour d'appel de l'A.O.F. et du Togo, pendant l'année 1946, est arrêtée comme suit :

Togo

M.M. Aubanel (Pierre Emile Gabriel), administrateur-adjoint des colonies licencié en droit.
Cointot (Charles André), stagiaire de l'administration coloniale, licencié en droit.

Par décision n° 368 P. du :

14 juin 1946. — M. Rébaud Jean, rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans du cadre de l'administration générale, en service au Bureau des Affaires Economiques à Lomé, est nommé, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, président du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho, en remplacement de M. de Guise, chef de bureau de 2^e classe, empêché.

Par arrêté n° 473 APA. du :

20 juin 1946. — La liste des assesseurs européens près le tribunal criminel d'Anécho pour l'année 1946 est modifiée comme suit :

M. le médecin-capitaine Breteau, médecin-chef de la circonscription sanitaire d'Anécho, est nommé assesseur européen près le tribunal criminel d'Anécho pour l'année 1946, en remplacement de M. Fontaine, ingénieur-adjoint des services d'agriculture, en instance de départ en congé.

Résidence obligatoire

Par arrêté n° 454 APA. du :

12 juin 1946. — L'arrêté n° 51/A.P.A. du 19 janvier 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

Les nommés : Améhokpo né à Vokoutimé (cercle d'Anécho) vers 1891, Gnagblondjro, né à Vokoutimé (cercle d'Anécho) vers 1903 et Sanou dit Gbado, né à Vokoutimé (cercle d'Anécho) vers 1897, sont astreints à la résidence obligatoire dans la subdivision d'Atakpamé (cercle du Centre) pour la durée fixée par le jugement du tribunal criminel d'Anécho.

Par arrêté n° 455 APA. du :

12 juin 1946. — Le nommé Kombati Raphaël Aboudou, né à Mango vers 1921, libérable le 20 juin 1946 en exécution des prescriptions du décret n° 46-581 du 20 mars 1946, est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle d'Anécho pour la durée fixée par le jugement n° 116 du 25 mars 1946 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé.

Le nommé Gnamahoun Kpadonou Thomas, né à Lomé vers 1929, libérable le 11 juillet 1946 en exécution des prescriptions du décret n° 46-581 du 20 mars 1946, est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle d'Anécho pour la durée fixée par jugement n° 143 du 22 avril 1946 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé.

Le nommé Nouakowo Sossou, né à Avévé (cercle d'Anécho) vers 1925, libérable le 20 juillet 1946 en exécution des prescriptions du décret n° 46-581 du 20 mars 1946, est astreint à la résidence obligatoire dans la subdivision d'Atakpamé (cercle du Centre) pour la durée fixée par le jugement n° 150 du 29 avril 1946 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé.

Le nommé Faho Akpuito, né à Aflao-Français (cercle de Lomé) vers 1911, libérable le 16 août 1946 en exécution des prescriptions du décret n° 46-581 du 20 mars 1946, est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle d'Anécho pour la durée fixée par le jugement n° 436 du 17 décembre 1945 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé.

Par arrêté n° 457 APA. du :

13 juin 1946. — Le nommé Ajavon Emmanuel Anani, né à Lomé vers 1915, libérable le 23 août 1946 en exécution des prescriptions du décret n° 46-581 du 20 mars 1946, est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle de Sokodé pour la durée de 5 ans fixée par l'arrêt de la cour d'appel de l'A.O.F. en date du 19 mars 1941.

Santé**Stage de principalat**

Par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

12 juin 1946. — Sont déclarés admis au stage de perfectionnement pour l'accès au principalat :

III) — Les sages-femmes africaines :

Mmes

6^e — Ecoué Anna, — Togo.

Les intéressés devront être rendus à Dakar pour le 1^{er} juillet 1946.

Subvention

Par décision n° 399 E. du :

19 juin 1946. — Pour le premier trimestre 1946, une subvention de 247.508 francs est accordée aux établissements de la Mission Catholique afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires.

Trésor

Par décision n° 364 Cur. du :

13 juin 1946. — Le Trésorier-payeur du Togo est exceptionnellement autorisé à recevoir dans ses caisses, une somme de 5 shillings 3 pence, détenue par le Service de la Curatelle et provenant de dépôts délaissés au greffe de la prison de Lomé et de successions vacantes.

Victimes de Vichy

Par arrêté n° 449 APA. du :

11 juin 1946. — Des indemnités, dont le montant est indiqué ci-dessous, sont accordées, en réparation des dommages matériels par elles subis, aux personnes non-fonctionnaires suivantes, victimes de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français » :

Lawson Nadou Ayikan	1.500 frs.
Koudoyor Samuel	4.000 —
Diallo Mamadou	5.000 —
Amou Kouami André	15.000 —

Par arrêté n° 471 APA. du :

20 juin 1946. — Des indemnités, dont le montant est indiqué ci-dessous, sont accordées, en réparation des dommages matériels par elles subis, aux personnes non-fonctionnaires suivantes, victimes de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français » :

Atsou Dometo Alphonse	10.000 frs.
Gbadagbui Améga dit Kalé	3.000 —

Par arrêté n° 472 APA. du :

20 juin 1946. — Des indemnités, dont le montant est indiqué ci-dessous, sont accordées, en réparation des dommages matériels par elles subis, aux personnes non-fonctionnaires suivantes, victimes de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français » :

Mensah Joseph	5.000 frs.
Lescent Paul	20.000 —
Darku Koffi Seth	5.000 —

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****DOMAINES**

**Avis de demande d'immatriculation
au livre foncier du territoire du Togo**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1330, déposée le 21 juin 1946 le sieur Edmond Guérin, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme représentant le territoire du Togo

placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, inculte, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 95 ares 63 centiares situé à Atakpamé, cercle du Centre et borné au nord et à l'ouest par T. 124 d'Atakpamé : terrains à Mission des Sœurs; à l'est par la rue du Lt. Guillemard et au sud par terrain domanial.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière, p.i.
E. GUÉRIN.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le lundi 5 août 1946 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier Nyekonakpoé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance d'environ 6 ares 41 centiares, et borné au Nord par terrain à Vidzrakou, à l'Est par une rue projetée; au Sud par terrain à Kuvevi et à l'Ouest par terrain à Tudji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Benno Do sé Afangbegee, employé de commerce, domicilié à Lomé et demeurant à Lagos (Nigéria), agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 10 avril 1946, n° 1323.

Le mardi 6 août 1946 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, rue Colonel Maroix, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, portant trois constructions en terre de barre, couverte en tôles d'une contenance de 6 ares 58 centiares, connu sous le nom de « Maison Wilhelmina Alugba » et borné au Nord par la rue Colonel Maroix, au Sud par terrain aux héritiers John Dos Reis, à l'Est par la rue Gambetta et à l'Ouest par terrains aux héritiers Amouzou Ayité et aux héritiers Pinto, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Wilhelmina Alugba, revendeuse, domiciliée et demeurant à Lomé, agissant en qualité de Propriétaire suivant réquisition du 20 avril 1946, n° 1324.

Le jeudi 8 août 1946 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, route d'Atakpamé, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 21 ares 63 centiares, et borné au Nord par terrain à Amuzu Soahodé, à l'Ouest par terrain à Kpakpa Awuté, au Sud par terrain à Boko Nudanu et à l'Est également par terrain à Boko Nudanu, dont l'immatriculation a été

demandée par le sieur Albert Ahadji, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 6 mai 1946, n° 1325.

Le lundi 12 août 1946 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier sur lequel se trouvent édifiées une maison à étage, et plusieurs dépendances d'une contenance de 7 ares 79 centiares, et borné à l'Est par une place publique et une ruelle non dénommée, au Sud par une ruelle non dénommée, à l'Ouest par terrain à Anaté Kuper, et au Nord par la route de Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Victor Michihum Abbey et Consorts, agissant comme co-propriétaires suivant réquisition du 4 mai 1946, n° 1326.

Le mardi 13 août 1946 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agokpamé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier d'une contenance de 1 hectare 39 ares 59 centiares, et borné au Nord par terrains à Sossa Sodji et T. F. N° 537 T. T. à Hubert d'Almeida, au Sud par terrains à Mabudu Toyi et Kodjovi John, à l'Est par terrain à Joseph Koami et à l'Ouest par terrain à Sodji Koffi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hubert Pompéo d'Almeida, Commis d'Administration, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 7 mai 1946, n° 1327.

Le Conservateur de la Propriété foncière, p.i.

E. GUÉRIN.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1945

ACTIF

	Frs.	C.
Caisse, C. N. E. P. & Correspondants Français	1.949.058.205,87	
Garantie de la Circulation	1.920.117.655,67	
Disponibilités à l'Etranger	24.936.580,35	
Portefeuille	5.319.504.249,48	
Participations Financières	10.671.328,03	
Avances sans intérêt aux Colonies	17.000.000,—	
Avances contractuelles aux Colonies	66.904.897,81	
Comptes-courants & Débiteurs divers	2.609.799.615,05	
Créance sur le Trésor résultant de la nouvelle parité du Franc C. F. A.	4.453.161.022,—	
Immeubles	18.695.896,77	
Comptes d'ordre & divers	1.085.157.369,68	
Frs. :	17.475.006.820,71	

PASSIF

		Frs.	C.
Capital		50.000.000,—	
	Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,—	
	Réserve statutaire	6.144.875,21	
Réserves	Réserve supplémentaire	12.289.750,52	
	Réserve extraordinaire, propriété des Actionnaires et porteurs de Parts Bénéficiaires	12.337.240,94	
Provision pour remboursement de billets de banque adirés		55.000.000,—	
Billets au porteur en circulation		11.055.328.199,50	
Effets à payer		155.762.109,97	
Comptes-courants & Créiteurs divers		4.317.623.590,27	
Trésoriers-Payeurs Coloniaux (leurs comptes-courants)		502.335.401,83	
Dividendes à payer		3.919.208,03	
Clients & correspondants (leurs comptes d'encaissements)		75.547.251,78	
Comptes d'ordre et divers		1.116.043.954,54	
Réescompte du portefeuille		84.191.917,32	
Profits et	Report des Semestres précédents	5.496.714,99	
Pertes	Bénéfice net du Semestre	5.486.605,81	
		Frs. :	17.475.006.820,71

Pour copie certifiée conforme
Le Président du conseil d'Administration.